

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 11 août 2016

Sommaire

1. Questions écrites (du n° 23021 au n° 23046 inclus)	3462
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	3455
Index analytique des questions posées	3458
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires sociales et santé	3462
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3463
Budget	3465
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	3465
Culture et communication	3465
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3466
Environnement, énergie et mer	3467
Finances et comptes publics	3468
Intérieur	3468
Justice	3469
Logement et habitat durable	3469
Relations avec le Parlement	3470
Transports, mer et pêche	3470
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3471
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3484
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	3472
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	3478
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires sociales et santé	3484
Anciens combattants et mémoire	3498
Budget	3504
Fonction publique	3505
Intérieur	3516
Justice	3517
Ville, jeunesse et sports	3518

SÉNAT 11 AOÛT 2016

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

 \mathbf{C}

Chaize (Patrick):

- 23022 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** Mesure de sauvegarde envisagée par l'Afrique du Sud sur les importations de poulets en provenance de l'union européenne (p. 3463).
- 23023 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Orthophonistes.** *Difficultés rencontrées par les étudiants en orthophonie* (p. 3466).
- 23026 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Bois et forêts. Difficultés rencontrées par la filière bois (p. 3463).
- 23031 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** Projet de cahier des charges pour la filière des emballages ménagers (p. 3467).

Cukierman (Cécile) :

23045 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Drogues et stupéfiants.** *Prévention anti- drogues dans les établissements scolaires* (p. 3466).

D

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

- 23041 Culture et communication. Radiodiffusion et télévision. Situation de la radiodiffusion associative (p. 3465).
- 23042 Justice. **Immobilier.** Evolutions législatives relatives au statut de la copropriété des immeubles bâtis (p. 3469).

F

Frassa (Christophe-André):

23030 Finances et comptes publics. **Français de l'étranger.** Conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2014 sur la situation fiscale des Français de Monaco (p. 3468).

Н

Hervé (Loïc):

23035 Affaires sociales et santé. Pharmaciens et pharmacies. Attractivité du métier officinal (p. 3462).

J

Joyandet (Alain):

- 23032 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Inapplicabilité du "compte pénibilité"* (p. 3462).
- 23033 Finances et comptes publics. Collectivités locales. Taxe spéciale d'équipement régional (p. 3468).
- 23034 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** Financement de l'l'insertion par l'activité économique en Franche-Comté (p. 3471).
- 23036 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** Difficultés rencontrées par les pharmacies d'officine (p. 3462).

L

Lenoir (Jean-Claude):

Affaires sociales et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** Politiques publiques à l'égard du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif (p. 3462).

M

Masson (Jean Louis) :

- 23027 Intérieur. **Collectivités locales.** Fixation du tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport (p. 3468).
- 23028 Logement et habitat durable. **Permis de construire.** réglmement national d'urbanisme et permis de construire (p. 3470).
- 23038 Environnement, énergie et mer. Chasse et pêche. Répartition de la la location de chasse (p. 3467).
- 23043 Intérieur. Voirie. Compétence assainissement (p. 3468).
- 23044 Relations avec le Parlement. Parlement. Questions écrites restées sans réponse. (p. 3470).
- 23046 Intérieur. Vidéosurveillance. Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance (p. 3468).

Morisset (Jean-Marie) :

- 23039 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** Zones défavorisées et indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (p. 3464).
- 23040 Affaires sociales et santé. Maladies. Prise en charge de la maladie de Lyme (p. 3463).

Mouiller (Philippe):

Budget. **Transports routiers.** Nouveau mode de perception de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers 2 dite taxe à l'essieu (p. 3465).

P

Pellevat (Cyril):

23037 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** Baisse du tourisme (p. 3465).



Vera (Bernard):

23021 Logement et habitat durable. **Habitations à loyer modéré** (**HLM**). Situation de l'office HLM Opievoy (p. 3469).

23025 Transports, mer et pêche. Autoroutes. Gratuité des tronçons franciliens de l'A10 et A11 (p. 3470).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Morisset (Jean-Marie):

23039 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Zones défavorisées et indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) (p. 3464).

Autoroutes

Vera (Bernard):

23025 Transports, mer et pêche. Gratuité des tronçons franciliens de l'A10 et A11 (p. 3470).

В

Bois et forêts

Chaize (Patrick):

23026 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Difficultés rencontrées par la filière bois (p. 3463).

C

3458

Chasse et pêche

Masson (Jean Louis):

23038 Environnement, énergie et mer. Répartition de la la location de chasse (p. 3467).

Collectivités locales

```
Joyandet (Alain):
```

23033 Finances et comptes publics. Taxe spéciale d'équipement régional (p. 3468).

Masson (Jean Louis):

23027 Intérieur. Fixation du tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport (p. 3468).

D

Déchets

Chaize (Patrick):

23031 Environnement, énergie et mer. Projet de cahier des charges pour la filière des emballages ménagers (p. 3467).

Drogues et stupéfiants

Cukierman (Cécile) :

23045 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Prévention anti-drogues dans les établissements scolaires* (p. 3466).

E

Établissements sanitaires et sociaux

Lenoir (Jean-Claude):

23024 Affaires sociales et santé. Politiques publiques à l'égard du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif (p. 3462).

F

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André):

23030 Finances et comptes publics. Conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2014 sur la situation fiscale des Français de Monaco (p. 3468).

Н

Habitations à loyer modéré (HLM)

Vera (Bernard):

23021 Logement et habitat durable. Situation de l'office HLM Opievoy (p. 3469).

I

3459

Immobilier

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

23042 Justice. Evolutions législatives relatives au statut de la copropriété des immeubles bâtis (p. 3469).

Insertion

```
Joyandet (Alain):
```

23034 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Financement de l'l'insertion par l'activité économique en Franche-Comté (p. 3471).

M

Maladies

Morisset (Jean-Marie) :

23040 Affaires sociales et santé. Prise en charge de la maladie de Lyme (p. 3463).

()

Orthophonistes

Chaize (Patrick):

23023 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Difficultés rencontrées par les étudiants en orthophonie (p. 3466).

P

Parlement

```
Masson (Jean Louis):
```

23044 Relations avec le Parlement. Questions écrites restées sans réponse. (p. 3470).

Permis de construire

```
Masson (Jean Louis):
```

23028 Logement et habitat durable. réglmement national d'urbanisme et permis de construire (p. 3470).

Pharmaciens et pharmacies

```
Hervé (Loïc):
```

23035 Affaires sociales et santé. Attractivité du métier officinal (p. 3462).

Joyandet (Alain):

23036 Affaires sociales et santé. Difficultés rencontrées par les pharmacies d'officine (p. 3462).

Politique agricole commune (PAC)

```
Chaize (Patrick):
```

23022 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Mesure de sauvegarde envisagée par l'Afrique du Sud sur les importations de poulets en provenance de l'union européenne (p. 3463).

3460

R

Radiodiffusion et télévision

```
Des Esgaulx (Marie-Hélène) :
```

23041 Culture et communication. Situation de la radiodiffusion associative (p. 3465).

Retraités

```
Joyandet (Alain):
```

23032 Affaires sociales et santé. Inapplicabilité du "compte pénibilité" (p. 3462).

T

Tourisme

```
Pellevat (Cyril):
```

23037 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Baisse du tourisme (p. 3465).

Transports routiers

```
Mouiller (Philippe):
```

23029 Budget. Nouveau mode de perception de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers 2 dite taxe à l'essieu (p. 3465).



Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

23046 Intérieur. Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance (p. 3468).

Voirie

Masson (Jean Louis):

23043 Intérieur. Compétence assainissement (p. 3468).

1. Questions écrites

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Politiques publiques à l'égard du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif

23024. – 11 août 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les politiques publiques menées à l'égard des structures sanitaires, sociales et médico-sociales et plus particulièrement sur les distorsions qui existent en la matière au détriment des établissements privés à but non lucratif. Les prélèvements obligatoires pesant sur ces établissements sont ainsi plus élevés que ceux applicables aux établissements publics, bien qu'ils partagent les mêmes missions de service public et d'intérêt général : c'est le cas des charges sociales salariales et patronales ; c'est le cas également de la fiscalité locale, les établissements privés non lucratifs ne bénéficiant pas de l'exonération complète applicable aux hôpitaux publics et maisons de retraite publiques autonomes. Le secteur privé à but non lucratif se trouve par ailleurs exclu des mesures de soutien à l'investissement et à l'emploi, tel le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, dont bénéficient les structures privées lucratives. Loin de compenser ces déséquilibres, la déclinaison régionale des politiques nationales les accentue bien souvent, comme en témoigne la campagne budgétaire et tarifaire 2016. Les structures privées à but non lucratif se trouvent ainsi placées dans une situation de grande vulnérabilité. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les mesures envisagées en vue d'aller vers un traitement plus équitable des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, quel que soit leur statut.

Inapplicabilité du "compte pénibilité"

23032. – 11 août 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inapplicabilité du "compte pénibilité". Ce dispositif répond à un besoin de justice sociale évident pour les travailleurs. Toutefois, il est inapplicable dans la pratique tel qu'il a été conçu par le gouvernement. D'ailleurs, deux rapports récents des Inspections générales de l'administration et des affaires sociales concluent à l'inapplicabilité de ce dispositif dans la fonction publique. Aussi, il apparaît assez surprenant d'appliquer au secteur privé un dispositif tellement complexe que le secteur public en est exonéré. Plus que jamais les entreprises et, de façon générale, les entrepreneurs de France, ont besoin de souplesse, de simplicité et - surtout - que l'Etat leur fasse confiance. Aussi, il serait préférable dans l'état actuel des choses de suspendre immédiatement le compte pénibilité, qui est devenu injuste, inapplicable et source de coûts supplémentaires pour les acteurs privés de l'économie nationale.

Attractivité du métier officinal

23035. – 11 août 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accélération de fermetures d'officine connue ces dernières années. En effet, 181 pharmacies d'officine ont fermé en 2015, soit une hausse de 47 % par rapport à 2014. Cela correspond à une fermeture de pharmacie tous les deux jours. Bien que le maillage territorial de proximité reste toujours harmonieux, selon le conseil national de l'ordre des pharmaciens, ces chiffres dévoilent une tendance inquiétante, surtout pour les départements ruraux les plus touchés. Paradoxalement, l'intérêt pour la profession de pharmacien se porte bien. Le nombre de pharmaciens continue de progresser modestement (+ 0,35% en 2015). Par contre, la filière d'officine ne cesse de perdre son attractivité, puisque dorénavant, seulement 30% des étudiants choisissent cette filière. Ce recul d'intérêt pour l'officine semble prendre sa source dans les retards de publications des textes la concernant. C'est pourquoi, M. Loïc HERVÉ souhaite connaître les actions envisagées par le gouvernement pour améliorer la perspective du métier officinal et éviter un futur désert pharmaceutique.

Difficultés rencontrées par les pharmacies d'officine

23036. – 11 août 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés financières et économiques rencontrées par les pharmacies d'officine. Ce secteur d'activité représente aujourd'hui 120 000 emplois en France. Toutefois, actuellement, une officine ferme tous les deux jours. Des solutions doivent être trouvées pour endiguer ce phénomène. A défaut, il est à craindre, selon les syndicats de pharmaciens d'officine, la "disparition de pharmacies dans les communes rurales et les quartiers sensibles". Ce

SÉNAT 11 AOÛT 2016

phénomène, s'il devait se développer et se généraliser, accentuera la désertification médicale dont souffre terriblement notre pays. Aussi, il lui demande quelles solutions ou pistes sont envisagées par le Gouvernement en la matière.

Prise en charge de la maladie de Lyme

23040. – 11 août 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance et la prise en charge de la maladie de Lyme. La maladie de Lyme ou borréliose de Lyme touche de plus en plus de Français. On estime que 27 000 personnes sont concernées chaque année par cette maladie qui est lourde de conséquences pour les malades : perte de force, problèmes articulaires, cutanés, neurologiques. Sans traitement, l'infection entraîne divers troubles pathologiques (dermatologiques, arthritiques, cardiaques, neurologiques et parfois oculaires) qui peuvent être confondus avec d'autres pathologies. De plus, les tests sérologiques commercialisés manquent de précision. Or, si elle n'est pas traitée à temps, cette maladie devient une maladie chronique que l'on ne sait pas encore guérir et qui n'est pas reconnue comme telle par certains médecins et la Sécurité sociale, ce qui entraîne un véritable parcours du combattant et une errance diagnostique pour les malades. Fin juin 2016, un plan d'action national contre la maladie de Lyme a été annoncé pour septembre afin de renforcer la prévention de la maladie, consolider son diagnostic, améliorer la prise en charge des personnes qui en sont atteintes et associer l'ensemble des parties prenantes dans ce combat. Si les professionnels de santé se réjouissent de cette avancée, ils considèrent que des progrès doivent encore être faits. Premièrement, pour arrêter les poursuites contre les médecins qui, afin de répondre au caractère chronique de la maladie, ont dépassé la durée de traitement imposée par les autorités sanitaires. Deuxièmement, pour permettre aux patients d'accéder au statut de l'affection longue durée (ALD), afin de bénéficier d'une meilleure prise en charge avec un remboursement à 100 % des traitements. Troisièmement, pour mobiliser des financements publics supplémentaires fléchés vers la recherche et le recrutement de personnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en œuvre des principales mesures du plan d'action national contre la maladie de Lyme et de lui indiquer les suites qui seront données aux propositions des professionnels de santé.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Mesure de sauvegarde envisagée par l'Afrique du Sud sur les importations de poulets en provenance de l'union européenne

23022. - 11 août 2016. - M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impact conséquent que pourrait avoir l'activation par l'Afrique du Sud, de la clause de sauvegarde sur les importations de poulets en provenance de l'Union Européenne, en application de l'article 16 de l'accord de libre-échange sur le commerce, le développement et la coopération, conclu en 2004 entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud. Les producteurs de poulets sudafricains représentés par la South African Poultry Association (SAPA) demandent en effet la réintroduction d'un droit de douane à 37 % ou l'instauration d'un contingent pour les volailles européennes. Ils appuient leur argumentaire sur l'augmentation forte des volumes exportés par l'Union européenne depuis 2011, hausse qui menacerait la compétitivité de la filière locale. Or, le préjudice que subiraient les producteurs sud-africains, en raison de la hausse des exportations européennes dont une part provient d'éleveurs de l'Ain, n'est pas démontré. Alertées par les professionnels de l'aviculture dont la filière connaît d'ores et déjà des difficultés, les autorités françaises ont fait valoir à juste titre auprès de la commission européenne, leurs préoccupations concernant l'activation possible de cette mesure de sauvegarde et lui ont transmis leurs arguments afin d'étayer ceux de l'union européenne. Le 21 mars 2016, la commission européenne a déposé dans le cadre de la procédure d'enquête, un dossier complet auprès de la commission administrative pour le commerce international sud-africaine. Celle-ci devait rendre un rapport en juillet 2016, à Monsieur le ministre du commerce et de l'industrie sud-africain. Sur cette base, une éventuelle proposition de mesure de sauvegarde sud-africaine pourrait être discutée au sein du conseil de coopération entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud. Les décisions qui seront prises auront de lourdes conséquences pour la filière avicole française et son avenir, tant le marché sud-africain est important. Aussi, il appelle son attention sur le poids de la France dans les discussions qui interviendront et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, au regard des conclusions issues du rapport rendu par la commission administrative pour le commerce international sud-africaine.

SÉNAT 11 AOÛT 2016

Difficultés rencontrées par la filière bois

23026. - 11 août 2016. - M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par l'industrie française de la transformation du bois. Cette filière qui représente 100 000 emplois directs sur l'ensemble du territoire, connaît une situation critique dans laquelle nombre de ses emplois sont menacés à court terme. Les intempéries ont eu des conséquences non négligeables, en particulier pour l'industrie de la transformation du chêne. En outre, les grèves et les perturbations dans les transports, ont aggravé la contrainte sur la ressource. Aussi, les scieries manquent aujourd'hui de matière première alors même que la demande du consommateur s'exprime de nouveau en faveur du bois de chêne. Au-delà de ces aspects, les professionnels du bois constatent qu'une proportion croissante de la matière première est exportée en Chine sans avoir été transformée. Avec cette exportation de grumes entières – où se trouvent le bois noble mais également tous les sous-produits valorisables en panneaux d'agencement et en énergie renouvelable -, c'est l'essentiel de la valeur ajoutée qui quitte le territoire français. L'emploi local s'en trouve fortement touché et menacé. Du fait d'exigences sanitaires relatives au traitement des grumes, moins fortes en France qu'elles ne le sont dans d'autres pays d'Europe, l'export massif de grumes est en effet facilité et rendu plus attractif en France qu'ailleurs. L'exportation de grumes non écorcées doit être précédée d'un traitement insecticide à la demande de certains pays de destination. Il est à noter que l'instruction technique de la direction générale de l'alimentation DGAL/SDASEI/2016-277 du 31 mars 2016, donne les modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de bois de France vers les pays tiers. Elle autorise, à titre dérogatoire, la délivrance de certificats suite aux traitements des grumes en forêt, par pulvérisation à base de cyperméthrine. Outre le fait que la toxicité de ce produit soit avérée et la méthode de traitement peu contrôlable, il s'avère que certains exportateurs non scrupuleux ne pratiquent aucun traitement des grumes expédiées en Chine, contrairement à d'autres pays européens où elles doivent être écorcées ou traitées par fumigation, dans des locaux spéciaux. Dans ce contexte, il lui demande de reconsidérer l'entrée en vigueur de l'instruction technique du 31 mars 2016 et d'envisager une harmonisation des contraintes sanitaires pour l'exportation des grumes, sur des normes européennes équilibrées, dans le souci de la protection de l'environnement mais également du renforcement de la compétitivité de la filière bois française, créatrice d'activités et d'emplois.

Zones défavorisées et indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)

23039. - 11 août 2016. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations de la profession agricole suite à la révision des zones défavorisées et son incidence sur l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Afin de répondre à une exigence du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, les services du ministère de l'agriculture travaillent actuellement sur une révision des zones défavorisées simples. Prévue à son article 32, cette révision qui doit être achevée au plus tard en 2018, vise à exclure les zones où les contraintes ont été surmontées soit par des investissements, soit par des méthodes de production, ou simplement par constat d'une productivité normale des terres. Les agriculteurs s'inquiètent des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. En effet, dans les communes déclassées, ils ne pourraient plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel. Or, l'ICHN est la seule subvention permettant de corriger les inégalités qui existent entre les zones défavorisées et les autres. La prime herbagère agro-environnementale, intégrée dans l'ICHN à partir de 2015, constituerait une perte supplémentaire non négligeable pour les agriculteurs évincés du dispositif, avec un risque de cessation d'activité en élevage dans les zones intermédiaires. De même, l'impact négatif se ferait aussi ressentir sur les aides à l'installation (modulation des dotations jeunes agriculteurs et bonification des prêts), et sur certaines aides à l'investissement présentant un taux d'aide supérieur pour les agriculteurs situés en zone défavorisée. Enfin, la transparence des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) s'appliquant à l'ICHN, les exploitations constituées sous cette forme sociétaire seraient très fortement pénalisées. Les éventuelles propositions de revalorisation du montant de l'ICHN d'un côté et une amputation des zones défavorisées simples de l'autre génèrent une certaine incompréhension de la part des agriculteurs potentiellement concernés. Même si l'article 31 dudit règlement nº 1305/2013 prévoit la possibilité de paiements progressifs pour les zones exclues, avant fin 2020, la pérennité des exploitations concernées pourrait s'en trouver menacée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rassurer la profession déjà fortement perturbée ces dernières années.

BUDGET

Nouveau mode de perception de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers 2 dite taxe à l'essieu

23029. - 11 août 2016. - M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le mécontentement exprimé par les propriétaires de camions dits de collection, suite au changement de perception opéré depuis le 1er Juillet 2016, de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers 2 dite « taxe à l'essieu ». Depuis cette date, la perception de cette taxe est passée d'un régime journalier à un régime semestriel, entraînant, de ce fait, un coût disproportionné par rapport au système précédent. Les propriétaires de véhicules de collection souhaitent bénéficier d'une exemption pour leurs véhicules concernés, au titre de la circulation de collection. Certains de ces collectionneurs possèdent un exemplaire pour certains, des flottes de véhicules pour d'autres. Ils ont en commun la passion de l'histoire de ces véhicules et du transport routier de marchandise. Leurs véhicules sont restaurés et conservés en état de marche par leurs soins, bénévolement, sans aucun soutien, ni subvention. Le régime du paiement à la journée (cartes prépayées TVR2 – taxe spéciale sur certains véhicules routiers 2) présentait le double avantage de la simplicité et de la souplesse, étant adapté à l'utilisation réelle de ces véhicules soit quelques jours de sortie par an, pour quelques dizaines de véhicules issus de collections. Le fondement de la TSVR est une forme de « réparation » des dommages causés aux infrastructures routières par les véhicules lourds. Ces dommages sont infiniment limités dans le cas des véhicules de collection. Les distances parcourues annuellement sont le fait de quelques dizaines de poids lourds anciens, sur des itinéraires ne dépassant pas 200 à 300 km et à vide. D'un point de vue des finances publiques, le produit de cette taxe représentera une ressource marginale alors que l'impact pour les propriétaires assujettis est important. Le nouveau système de perception mis en place, forfaitaire et non plus lié à l'usage réel des véhicules extrêmement limité, dans le temps et l'espace, présente une forme d'injustice difficilement acceptable pour les propriétaires de camions de collection. Nombreux seront ces collectionneurs pour qui le nouveau régime semestriel représentera une charge difficilement supportable. Ce nouveau mode de taxation les obligera à confiner leurs véhicules au fond de leurs garages, sans plus aucun contact vivant avec le public. Les véhicules seront absents de toutes les manifestations locales ou plus larges. C'est tout un pan de notre patrimoine industriel et commercial qui risque de disparaître. En outre, les travaux de restauration et de maintenance de ces véhicules perpétuent des savoir-faire et des compétences rares qui représentent une précieuse richesse à préserver et à entretenir. Enfin, dans ce travail de mémoire et d'entretien du patrimoine vivant des métiers de la route, nous voisins britanniques, belges, allemands, suisses ou néerlandais bénéficient de conditions qui leur permettent de poursuivre ces missions plus facilement souvent à l'aide de subventions et autres soutiens. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre de répondre aux attentes des propriétaires de camions de collection

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Baisse du tourisme

23037. – 11 août 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la baisse du tourisme que subit la France actuellement, dans un contexte d'attentats successifs. La région Ile-de-France est particulièrement touchée, principalement Paris, depuis les attentats de novembre 2015. Les principaux touristes boudant la France sont les touristes asiatiques. La ville de Nice et la côte d'Azur accusent également une diminution de la fréquentation depuis l'attentat du 14 juillet. Les arrivées par vols réguliers de janvier à juillet étaient en baisse de 5,8% par rapport à la même période en 2015 (-11% à Paris). Les professionnels du tourisme (hôtels, restaurants, tours opérateurs, compagnies aériennes, etc) souffrent de cette situation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

CULTURE ET COMMUNICATION

Situation de la radiodiffusion associative

23041. – 11 août 2016. – Mme Marie-Hélène Des Esgaulx attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les attentes des professionnels de la radiodiffusion associative locale qui font face à une baisse de leur subvention via le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). La radiodiffusion associative locale, avec ses 680 entreprises, ses 2000 salariés et ses 20 000 bénévoles, exerce des activités en

SÉNAT 11 AOÛT 2016

complémentarité avec le secteur public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi, sur des zones de compétence territoriale spécifiques. Le financement de ces radios est assuré pour une part par le FSER, doté de 29 M €, et pour une autre part par des ressources propres et des engagements des collectivités locales. Elles ont par ailleurs entrepris d'importants efforts tant sur la qualité des productions, de l'information locale, les moyens portés sur l'éducation et la citoyenneté que sur les prestations offertes aux personnels (revalorisation des salaires minimum, prévoyance décès, complémentaire santé, formation professionnelle) qui ont induit mécaniquement une hausse de la masse salariale de 4%. Dès lors, la baisse depuis deux ans de l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER à laquelle il convient d'ajouter la baisse également des ressources provenant des collectivités territoriales consécutivement à la baisse des dotations de l'Etat, conduit les radios locales dans une impasse financière. Dans ce contexte difficile, les professionnels de la radiodiffusion appellent de leur vœux une augmentation significative du budget du FSER, une mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias dans le prolongement de la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'Education nationale et le Syndicat national des radios libres (SNRL) ainsi que le sauvetage de la banque de programme « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plate-forme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. Aussi, elle lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur cette situation qui préoccupe de manière légitime les acteurs de la radiodiffusion locale et quelles sont les mesures envisagées pour parer aux difficultés financières qui se profilent pour la profession.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Difficultés rencontrées par les étudiants en orthophonie

23023. - 11 août 2016. - M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les étudiants en orthophonie, pour financer leurs stages obligatoires de formation. Les stages couvrent près de 29 % de leur temps de formation en cycle 1 (licence) et 51 % en cycle 2 (master). Ils sont essentiels car ils établissent un lien constant entre les apprentissages théoriques et la réalité du terrain. Les multiples modes d'exercice et l'étendue du champ de compétences en orthophonie, rendent les lieux de stage très différents les uns des autres. Les étudiants ont grand intérêt à diversifier ces périodes (hôpitaux, structures libérales, cabinets médicaux...), l'insertion professionnelle n'en étant que facilitée par la suite. Toutefois, il s'avère que l'accès aux stages est inéquitable. Outre la surcharge des lieux de stages autour des centres de formation, il est constaté une inégale représentation des modes d'exercice de l'orthophonie. Conjuguée à la désertion des orthophonistes de certains hôpitaux et autres structures de santé, cette situation fait que les étudiants se heurtent à d'importantes difficultés pour réaliser leurs stages à proximité de leur domicile. De ce fait, ils doivent bien souvent multiplier les déplacements, d'où des dépenses lourdes auxquelles s'ajoutent des frais d'hébergement parfois inévitables. Selon l'article L4381-1 du code de la santé publique, « les stagiaires (auxiliaires médicaux) peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification ». En outre, l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, stipule que tout stagiaire peut prétendre à la prise en charge des frais de transport ainsi qu'à des indemnités de stage. Cependant, l'expérience démontre que ces textes ne sont pas appliqués de manière équitable sur le territoire national, d'où les activités rémunérées que de nombreux élèves sont dans l'obligation d'exercer en parallèle de leurs études, pour faire face aux dépenses dont ils font l'objet. Les stages sont essentiels et contribuent à une formation d'ensemble de qualité. Les étudiants doivent pouvoir les choisir selon leurs besoins en formation et non d'après leurs possibilités financières. Il paraît donc indispensable que les indemnités de stage disposent d'un cadre légal précis et national. Il lui demande si des dispositions sont envisagées en ce sens.

Prévention anti-drogues dans les établissements scolaires

23045. – 11 août 2016. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en place d'actions de prévention antidrogues dans les établissements scolaires. L'association « Non à la drogue, oui à la vie » se bat pour sensibiliser les jeunes et les parents sur les dangers des drogues, et une cinquantaine de bénévoles a mené des actions lors de l'Euro 2016, aux abords des stades. De nombreux acteurs du secteur médical, social et du corps enseignant se sont associés à cette démarche. La consommation de drogues a toujours été un fléau mais à cela s'ajoute de fausses informations à ce sujet : dépénalisation, distinction entre drogues « dures » et drogues « douces » : les jeunes sont

SÉNAT 11 AOÛT 2016

perdus dans cette masse d'informations et subissent une forte pression par les dealers ou drogués pour les inciter à se droguer. Les actions de prévention organisées par les institutions gouvernementales doivent se multiplier, pour que les enfants soient informés dès leur plus jeune âge. Dans ces conditions, Madame Cécile Cukierman demande à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche quelles mesures elle compte prendre pour instaurer des actions de prévention anti-drogue pluriannuelle dans les écoles, collèges, lycées et établissement d'enseignement supérieur.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Projet de cahier des charges pour la filière des emballages ménagers

23031. - 11 août 2016. - M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la rédaction du cahier des charges couvrant la période d'agrément 2017-2022, pour la filière des emballages ménagers. Le document doit déterminer les modalités d'organisation du dispositif national de collecte, de tri et de recyclage. Les enjeux de l'agrément des six prochaines années sont d'une part, l'atteinte de l'objectif de 75 % de recyclage des 4,7 millions de tonnes d'emballages ménagers mis sur le marché, et d'autre part, l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, qui nécessitera la modernisation d'une partie des centres de tri. La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement (1), prévoit que les collectivités territoriales qui assurent depuis plus de vingt ans la collecte sélective et le tri des déchets d'emballages, mais aussi la collecte et le traitement dans les déchets résiduels des emballages qui ne sont pas recyclés, doivent être financées à l'échelle nationale à hauteur de 80 % des coûts nets optimisés de la gestion de l'ensemble du gisement de déchets d'emballages. Cette obligation légale s'inscrit dans le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP), qui prévoit une responsabilité et une prise en charge de l'ensemble du gisement. C'est à partir de cette enveloppe nationale de 80 % des coûts nets optimisés, qu'est établi le niveau de financement des collectivités locales par les éco-organismes. De la lecture du projet de cahier des charges, il ressort une remise en cause des conditions économiques du développement du recyclage, via la suppression de la prise en compte des coûts des emballages ménagers présents dans les déchets résiduels. Il est en effet considéré que suite à l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, seules les erreurs de tri des citoyens entraîneront la présence des emballages dans les déchets résiduels. Dans un contexte financier tendu pour les collectivités et établissements publics compétents en matière de gestion des déchets (hausse de la fiscalité – baisse des dotations), cette disposition aurait pour effet de ramener l'enveloppe de soutien à la filière à 712 millions d'euros alors qu'en application des textes précités, elle a initialement été estimée par l'ADEME à 916 millions d'euros, soit une baisse de l'ordre de 22 %. Elle ne pourrait être que contre-productive pour le développement des filières, l'innovation et la recherche de nouvelles perspectives. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire appliquer la législation de sorte que la filière collecte, tri et traitement des déchets d'emballages ménagers, puisse bénéficier du juste montant de l'enveloppe de financement qui lui revient.

Répartition de la la location de chasse

23038. – 11 août 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait qu'en application du droit local d'Alsace Moselle, les communes sont tenues de délimiter les lots de chasse mis en adjudication avec une superficie d'au moins 250 hectares. Dans ces conditions, il arrive souvent qu'un lot comprenne pour moitié une forêt présentant un grand intérêt cynégétique et pour moitié des terres de grande culture ne comportant aucune haie ou espace en friche susceptible d'attirer du gibier. Or la répartition du produit de la location de la chasse s'effectue au prorata de la surface des parcelles sans tenir compte du fait qu'elles soient boisées ou utilisées pour des cultures intensives. Il lui demande donc s'il serait envisageable de permettre aux communes de répartir la location de chasse en appliquant des coefficients de pondération représentatifs de l'intérêt cynégétique des forêts par rapport aux parcelles de grande culture.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2014 sur la situation fiscale des Français de Monaco

23030. - 11 août 2016. - M. Christophe-André Frassa expose à M. le ministre des finances et des comptes publics que les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2014 (n° 362237) ont clairement défini le champ d'application de l'article 7, paragraphe 1, de la convention fiscale du 18 mai 1963 entre la France et Monaco. Il lui rappelle que seuls les Français ayant procédé au transfert de leur domicile à Monaco après le 13 octobre 1957 conservaient leur domicile fiscal en France. Les Français, nés et ayant toujours résidé depuis leur naissance en principauté de Monaco, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 7, paragraphe 1 de la convention et ne sont imposés qu'en raison de leurs revenus de source française. Dans l'année suivant cet arrêt, un dispositif de délivrance de certificat de domicile a été mis en place par l'administration fiscale pour les personnes concernées, mais seuls les cas simples ont été traités à ce jour. Il lui indique que les cas particuliers, comme ceux des Français nés dans une maternité française, que ce soit pour des raisons médicales ou de convenances personnelles -alors même que les parents résidaient à Monaco avant, pendant et après la naissance- n'ont toujours pas été réglés. Il lui précise que lors de la réunion, à la fin de l'été 2015, de la commission mixte francomonégasque, un accord a été trouvé pour que ces personnes se voient délivrer un certificat de domicile. Or, cette décision n'est toujours pas effective plus d'un an après. Il devient urgent que cette situation trouve une issue et que le blocage administratif soit levé, afin que ces personnes ne restent pas dans une situation aussi floue et préjudiciable. Il lui demande en conséquence de donner les instructions nécessaires pour d'une part, que la décision de la commission mixte franco-monégasque soit appliquée et d'autre part, que cette situation cesse le plus rapidement possible et ne soit pas la source d'un contentieux supplémentaire et inutile.

Taxe spéciale d'équipement régional

23033. – 11 août 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la création par le Gouvernement d'une taxe spéciale d'équipement régional (TSER). Ce nouvel impôt devrait "rapporter", selon certaines estimations, plus de 600 millions d'euros chaque année aux régions pour l'exercice de leur compétence en matière économique. A vrai dire, 600 millions d'euros qui s'ajouteront à une pression fiscale nationale excessivement élevée. Plus que jamais les entreprises et, de façon générale, les entrepreneurs de France, ont besoin de voir les charges fiscales qui pèsent sur leurs activités diminuer sensiblement. Cette exigence est également valable pour les particuliers dans leur ensemble, qui seront également impactés par ce nouvel impôt selon les informations actuellement disponibles. Aussi, il lui demande de bien vouloir mettre un terme à la création de cette nouvelle charge fiscale.

INTÉRIEUR

Fixation du tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport

23027. – 11 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** qui du maire ou du conseil municipal, a la compétence pour fixer le tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport. Il lui demande également qui a la compétence pour accorder ou refuser de mettre une salle à disposition et le cas échéant quels sont les critères à respecter.

Compétence assainissement

23043. – 11 août 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de la loi NOTRe, la compétence assainissement sera transférée des communes aux intercommunalités au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Cette compétence assainissement inclut à la fois l'assainissement les eaux usées et les eaux pluviales. Il lui demande si les bouches d'égout et les avaloirs relèvent de la compétence assainissement pluvial ou s'ils relèvent de la compétence voirie en tant qu'accessoires attachés à la chaussée ou au trottoir.

Réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance

23046. – 11 août 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des copropriétés qui installent un système de vidéosurveillance associé aux sonnettes pour que les résidents puissent

SÉNAT 11 AOÛT 2016

contrôler la personne qui veut entrer dans l'immeuble. De même, dans les campagnes, des habitants ayant une clôture autour de leur jardin, placent parfois leur sonnette avec vidéosurveillance sur la clôture en limite de propriété. Or ce type vidéosurveillance cible le plus souvent une partie de l'espace public car la personne placée devant la sonnette est par définition presque toujours sur le domaine public. Il lui demande quelles sont les règles correspondantes et qui doit faire respecter la réglementation applicable aux sonnettes avec vidéosurveillance s'étendant sur l'espace public.

JUSTICE

Evolutions législatives relatives au statut de la copropriété des immeubles bâtis

23042. - 11 août 2016. - Mme Marie-Hélène Des Esgaulx attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application de certaines dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et son décret d'application. Dans la pratique de vente de lots de copropriété, le notaire en charge de la vente adresse un questionnaire préalable, appelé état daté, destiné à faire le point notamment de la situation financière du vendeur eu égard au règlement des charges, travaux et frais qui lui incombent. Les justificatifs de ces frais sont, en principe, connus du vendeur qui a reçu les procès-verbaux des assemblées générales fixant le tarif des prestations du syndic. Cependant, il est rare de trouver des propriétaires ayant conservé la proposition de tarif joint à l'ordre du jour lors de la convocation à l'Assemblée générale. Certaines dérives existent, en particulier de la part des syndics qui facturent un honoraire de mutation par lot vendeur, alors qu'il s'agit d'une même vente comprenant plusieurs lots (par exemple un appartement, un parking et une cave). D'autre part, certains travaux décidés en Assemblée générale ne sont pas encore exigibles par le syndic, en raison de la décision de l'Assemblée générale programmant cette exigibilité future. Le pourcentage de syndics bénévoles augmente compte-tenu du tarif disproportionné pratiqué par la plupart des syndics professionnels. Afin de remédier à ces dysfonctionnements, il pourrait être envisagé que l'état daté adressé au notaire comporte obligatoirement en annexe le tarif en vigueur voté par l'assemblée générale concernant le syndic en place et que la facturation d'honoraires de mutation s'applique par vente entre le même vendeur et le même acquéreur, alors que le nombre de lots compris dans la vente est indifférent. Par ailleurs, la loi pourrait rendre exigible, lors de la vente, la créance de travaux due par le vendeur dont l'exigibilité est postérieure à la date de la vente, et imposer une information dans l'état daté afin que le vendeur en acquitte le montant, soit par prélèvement sur le prix, soit par versement adjoint. Il conviendrait alors que la loi énonce ce principe d'exigibilité immédiate, en réservant la possibilité d'accord contraire des parties en connaissance de cause. Enfin, il pourrait être judicieux que la loi fixe pour le syndic professionnel un barème obligatoire avec un plafond pour les petites copropriétés, par exemple moins de 10 lots. Dans ces circonstances et au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces propositions de modification des textes en vigueur.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Situation de l'office HLM Opievoy

23021. - 11 août 2016. - M. Bernard Vera appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la situation de l'opievoy, office HLM public qui doit être dissous à la fin de l'année 2016. Office interdépartemental vieux de 96 ans, son existence a été mise en danger par la loi ALUR qui a rendu illégale cette structure. Gérant près de 50 000 HLM, l'Opievoy est une structure interdépartementale unique, faisant travailler près d'un millier de personnes, qui assure des loyers modérés aux habitants d'Île de France. Le démembrement de cet office pourrait provoquer en Essonne, une intégration dans des organismes HLM privés, dont les prix sont en moyenne 18% plus élevés que dans les HLM publics. Cette évolution porte donc le risque d'une augmentation des loyers, et elle explique la mobilisation de plus en plus importante des élus et des citoyens concernés par cette perspective. En effet, rien n'oblige à cette dissolution. La version initiale de la loi autorisait le maintien par dérogation de l'Opievoy. C'est en commission mixte paritaire, après une succession de modifications, que l'obligation de reprise du parc de logements par la Région a été levée, ouvrant la voie à la situation actuelle. C'est donc sans véritable discussion que cette disposition a été prise, alors même qu'elle concerne des dizaines de milliers de logements. La disparition de l'Opievoy n'a fait l'objet, ni d'une concertation entre habitants, élus, associations de locataires et responsables de l'office, ni d'un réel débat parlementaire. C'est le sens de la mobilisation de nombreux locataires et élus qui demandent que s'ouvre le temps de la concertation avec pour objectif de conserver le caractère public du parc de logements de l'Opievoy. C'est la raison pour laquelle Monsieur Bernard VERA

demande à Madame la ministre quelles dispositions elle entend prendre afin que la date butoir de parution du décret de dissolution soit différée, et afin de donner le temps à la recherche des solutions les plus satisfaisantes visant à sauvegarder la gestion publique du parc de logements de l'Opievoy.

réglmement national d'urbanisme et permis de construire

23028. – 11 août 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fait que pour l'octroi des permis de construire, les communes rurales qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme sont assujetties au RNU (règlement national d'urbanisme). Le RNU a notamment pour but d'éviter l'éparpillement des constructions ou la réalisation de constructions sur des terrains non équipés. Lorsqu'un terrain desservi par tous les réseaux (eau, électricité...) se trouve le long d'une route départementale à l'intérieur des panneaux de limite d'agglomération, il lui demande si le RNU peut servir malgré tout de fondement à un refus de permis de construire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Questions écrites restées sans réponse.

23044. – 11 août 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le fait que par question écrite n° 22912, il a attiré son attention sur le très faible nombre de réponses aux questions écrites ce qui a pour conséquence aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat d'allonger le délai moyen de réponse. Or la réponse ministérielle repose sur une statistique qui conduit à une autosatisfaction totalement injustifiée. En effet, dans le cas des sénateurs, la réponse compare le nombre de questions sans réponse au nombre total de questions posées depuis 2012. Ce calcul est très curieux car chaque année les questions posées au Sénat depuis plus de deux ans sont déclarées caduques et donc rayées des listes. Chaque année des centaines de questions disparaissent ainsi purement et simplement sans jamais avoir eu de réponse. Le chiffre de 936 questions restées sans réponse depuis 2012 est donc inexact car il faut lui ajouté les centaines de questions écrites rayées chaque année faute d'avoir une réponse depuis plus de deux ans. Il lui demande donc quel est le nombre total de questions écrites qui ont été posées au Sénat entre le 1er juillet 2015 et le 1er juillet 2016 et parmi ces questions quel est le nombre de celles qui n'ont toujours pas de réponse à la date du 1er septembre 2016.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Gratuité des tronçons franciliens de l'A10 et A11

23025. - 11 août 2016. - M. Bernard Vera attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la nécessaire instauration de la gratuité des tronçons franciliens de l'A10 et de l'A11. Il rappelle que le péage de la section « La Folie-Bessin – Dourdan », situé à seulement vingt-trois kilomètres de Paris contre une cinquantaine pour les autres péages franciliens, constitue une rupture d'égalité et génère une charge financière injuste pour les automobilistes contraints d'emprunter cette portion de l'autoroute quotidiennement. Les citoyens du Sud de l'Essonne subissent déjà la faiblesse de l'offre de transports en communs. Les automobilistes qui ne peuvent effectuer une telle dépense utilisent le réseau secondaire déjà particulièrement saturé et dont l'entretien est à la charge des collectivités locales. Une situation qui va considérablement s'aggraver avec l'arrivée du Grand Paris Express et avec le développement du pôle scientifique de Paris-Saclay. Or, la seule infrastructure de desserte vers les territoires situés au Sud de cet ensemble, est l'autoroute A10 à péage et aucune infrastructure de transports nouvelle n'est prévue dans cette direction. Pour anticiper et faire face à ces nouveaux enjeux territoriaux consécutifs au développement de l'Opération d'Intérêt National voulu par l'Etat, il est urgent de reconsidérer la question de l'accès payant au tronçon francilien de l'A10-A11. Les moyens existent pour cela. En effet, le coût moyen du péage s'élève, pour chacun des 30 000 usagers, à environ 480 euros par an. Une somme qui n'est pas justifiable au regard des profits très importants de la société Cofiroute, concessionnaire des réseaux de l'A10 et de l'A11, qui dégage en 2015 un résultat de 375,9 millions d'euros, en hausse de 11,5% par rapport à 2014, soit un bénéfice de 37 millions d'euros de plus en un an. Monsieur Vera lui demande donc s'il entend

prendre des dispositions pour aller vers l'adoption d'une mesure d'intérêt général attendue depuis de nombreuses années par les populations et les élus de l'Essonne et des Yvelines : la gratuité des tronçons franciliens des autoroutes A10-A11.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Financement de l'l'insertion par l'activité économique en Franche-Comté

23034. – 11 août 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de financement public que craignent de rencontrer les entreprises d'insertion de Franche-Comté durant l'année 2016. Selon la fédération des entreprises d'insertion, l'enveloppe budgétaire contrainte attribuée pour cette ancienne région au financement de l'insertion par l'activité économique ne permettra pas de satisfaire l'ensemble des besoins, alors que les structures qui relèvent de ce secteur d'activité ont des marchés et des projets de développement. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles en ce domaine et de prendre toutes les mesures qui seront éventuellement nécessaires pour que des crédits supplémentaires puissent être efficacement utilisés pour couvrir les besoins de ce secteur franc-comtois.

3472

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Baroin (François):

21663 Fonction publique. Fonctionnaires et agents publics. Application du projet de modernisation des parcours professionnels aux agents non titulaires (p. 3516).

Bas (Philippe):

Affaires sociales et santé. Fonction publique hospitalière. Situation des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière (p. 3491).

Benbassa (Esther):

16583 Justice. Prisons. Nécessaire mise aux normes des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes (p. 3517).

Billon (Annick):

22532 Affaires sociales et santé. Orthophonistes. Évolution des grilles salariales des orthophonistes (p. 3494).

Blandin (Marie-Christine):

18592 Ville, jeunesse et sports. Associations. Situation des associations (p. 3519).

Bonhomme (François):

- 18234 Fonction publique. Fonction publique territoriale. Nouveau dispositif de notation des agents communaux (p. 3513).
- 22754 Fonction publique. Fonction publique territoriale. Nouveau dispositif de notation des agents communaux (p. 3514).

Bonnecarrère (Philippe):

18219 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Attribution de la médaille militaire aux anciens de la guerre d'Algérie (p. 3498).

Boutant (Michel):

16767 Budget. Fonctionnaires et agents publics. Reclassement de fonctionnaires (p. 3504).

C

Cambon (Christian):

- 15144 Fonction publique. Fonction publique territoriale. Situation des fonctionnaires face à la création du Grand Paris (p. 3510).
- 21166 Fonction publique. Fonction publique territoriale. Situation des fonctionnaires face à la création du Grand Paris (p. 3511).

Courteau (Roland):

Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Anciens combattants et point d'indice de la pension militaire d'invalidité (p. 3501).

22685 Affaires sociales et santé. Maladies. Maladie de Lyme (p. 3495).

D

Darnaud (Mathieu):

19732 Ville, jeunesse et sports. Service civique. Généralisation du service civique (p. 3521).

Delattre (Francis):

13910 Affaires sociales et santé. Médecins. Amélioration des conditions d'exercice de la profession de médecin (p. 3485).

Deroche (Catherine):

8907 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Assujettissement des kinésithérapeutes salariés à la cotisation de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (p. 3484).

Deseyne (Chantal):

17787 Intérieur. Communes. Modalités de dénomination d'un lieu public (p. 3516).

Di Folco (Catherine):

15592 Fonction publique. Collectivités locales. Formation des agents chargés de la fonction d'inspection (p. 3512).

19026 Fonction publique. Collectivités locales. Formation des agents chargés de la fonction d'inspection (p. 3512).

Dufaut (Alain):

16495 Budget. Fonction publique. Incidences du décret nº 2006-1827 du 23 décembre 2006 (p. 3504).

Dupont (Jean-Léonce) :

- 9812 Fonction publique. Fonctionnaires et agents publics. Abrogation du jour de carence dans la fonction publique (p. 3506).
- 13612 Fonction publique. Famille. Supplément familial de traitement (p. 3507).

F

Falco (Hubert):

22416 Anciens combattants et mémoire. Orphelins et orphelinats. *Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 3502).

Fontaine (Michel):

22931 Affaires sociales et santé. Maladies. Pathologie de Tarlov (p. 3497).

Fournier (Bernard):

15170 Fonction publique. Fonction publique territoriale. Mutualisation (p. 3511).

3474

Fournier (Jean-Paul):

19726 Ville, jeunesse et sports. Service civique. Conditions de généralisation du service civique (p. 3520).

G

Ghali (Samia):

15155 Affaires sociales et santé. Santé publique. Clarification du régime juridique des centres de santé (p. 3486).

Giudicelli (Colette):

22506 Affaires sociales et santé. Orthophonistes. Situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière (p. 3493).

Gremillet (Daniel):

- 16070 Fonction publique. Fonction publique territoriale. Nouvelles règles relatives aux moyens syndicaux des représentants du personnel de la fonction publique territoriale (p. 3509).
- 22433 Affaires sociales et santé. Travailleurs indépendants. Difficultés de fonctionnement du régime social des indépendants et refonte du système d'information (p. 3489).
- 22536 Affaires sociales et santé. Mutuelles. Complémentaire de santé obligatoire et salariés agricoles saisonniers (p. 3494).

Grosdidier (François):

- 16479 Fonction publique. Fonction publique territoriale. Mutualisation du crédit de temps syndical au détriment des communes cotisant à un centre de gestion (p. 3513).
- Fonction publique. Fonction publique territoriale. Mutualisation du crédit de temps syndical au détriment des communes cotisant à un centre de gestion (p. 3513).

Н

Houpert (Alain):

Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Bénéfice de la campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord (p. 3500).

I

Imbert (Corinne):

22502 Affaires sociales et santé. Orthophonistes. Situation des orthophonistes hospitaliers (p. 3493).

L

Labazée (Georges):

Budget. Fonction publique (traitements et indemnités). Conséquences de l'application du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 (p. 3505).

Laurent (Daniel):

Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord (p. 3500).

Laurent (Pierre):

Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (p. 3499).

Lefèvre (Antoine):

- 9766 Fonction publique. Fonction publique. Délai de carence dans le secteur privé et la fonction publique (p. 3505).
- 14849 Fonction publique. Fonction publique territoriale. Centre national de la fonction publique territoriale (p. 3510).
- 18729 Fonction publique. Fonction publique territoriale. Centre national de la fonction publique territoriale (p. 3510).

Leleux (Jean-Pierre):

9888 Fonction publique. Fonctionnaires et agents publics. Suppression du jour de carence pour les arrêts maladie dans la fonction publique (p. 3506).

Lemoyne (Jean-Baptiste):

14235 Fonction publique. Congés. Don de jours de repos (p. 3508).

Lenoir (Jean-Claude):

14762 Fonction publique. Fonction publique territoriale. Modalités de remboursement des décharges d'activité aux collectivités locales (p. 3508).

Leroy (Jean-Claude):

- Budget. Fonction publique (traitements et indemnités). Conséquences de l'application du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 (p. 3504).
- 17771 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Attribution de la médaille militaire (p. 3498).

M

Madec (Roger):

22053 Affaires sociales et santé. Travailleurs indépendants. Régime social des indépendants (p. 3489).

Marc (Alain):

20616 Fonction publique. Médecins. Médecins territoriaux (p. 3515).

Masseret (Jean-Pierre):

20027 Affaires sociales et santé. Établissements sanitaires et sociaux. Guide pratique de facturation des prestations pour exigence particulière du patient (p. 3487).

Masson (Jean Louis):

- 13398 Affaires sociales et santé. Infirmiers et infirmières. Ordre des infirmiers et infirmiers salariés (p. 3484).
- 14455 Affaires sociales et santé. Infirmiers et infirmières. Ordre des infirmiers et infirmiers salariés (p. 3484).
- 17596 Ville, jeunesse et sports. Rythmes scolaires. Tarification de l'accueil périscolaire (p. 3518).
- 18508 Ville, jeunesse et sports. Rythmes scolaires. Tarification de l'accueil périscolaire (p. 3518).

3476

Mélot (Colette):

22362 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Prescription de l'activité physique adaptée à la pathologie (p. 3492).

Micouleau (Brigitte):

- 18893 Fonction publique. Fonction publique (traitements et indemnités). Indemnisation kilométrique des agents publics utilisant leur véhicule personnel (p. 3514).
- 21172 Fonction publique. Fonction publique (traitements et indemnités). Indemnisation kilométrique des agents publics utilisant leur véhicule personnel (p. 3514).

P

Pellevat (Cyril):

- 22022 Affaires sociales et santé. Sécurité sociale. Coût des actes de radiothérapie dans le secteur public hospitalier (p. 3488).
- 22501 Affaires sociales et santé. Médecins. Situation de la gynécologie médicale (p. 3493).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

14906 Affaires sociales et santé. Assurance vieillesse. Renforcement des moyens de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (p. 3485).

Pierre (Jackie):

Fonction publique. Fonction publique territoriale. Modalités de remboursement des décharges d'activité aux collectivités territoriales (p. 3508).

Pintat (Xavier):

22908 Affaires sociales et santé. Maladies. Prise en charge de la maladie de Tarlov (p. 3497).

Poher (Hervé):

15916 Justice. Internet. Finalité de l'utilisation des données personnelles des internautes par les réseaux sociaux (p. 3517).

Primas (Sophie):

15645 Fonction publique. Fonction publique territoriale. Bonification indiciaire des agents territoriaux (p. 3512).

R

Reichardt (André):

22787 Affaires sociales et santé. Chirurgiens-dentistes. Niveau de qualification des prothésistes dentaires (p. 3496).

Retailleau (Bruno):

Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus au Liban (p. 3502).

S

Savin (Michel):

21495 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord (p. 3499).

V

Vall (Raymond):

22014 Affaires sociales et santé. Retraités. Représentativité de la confédération française des retraités (p. 3487).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Bonnecarrère (Philippe):

18219 Anciens combattants et mémoire. Attribution de la médaille militaire aux anciens de la guerre d'Algérie (p. 3498).

Courteau (Roland):

21929 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et point d'indice de la pension militaire d'invalidité (p. 3501).

Houpert (Alain):

22503 Anciens combattants et mémoire. Bénéfice de la campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord (p. 3500).

Laurent (Daniel):

22452 Anciens combattants et mémoire. Bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord (p. 3500).

Laurent (Pierre):

20463 Anciens combattants et mémoire. Modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (p. 3499).

Leroy (Jean-Claude):

17771 Anciens combattants et mémoire. Attribution de la médaille militaire (p. 3498).

Retailleau (Bruno):

Anciens combattants et mémoire. Croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus au Liban (p. 3502).

Savin (Michel):

Anciens combattants et mémoire. Bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord (p. 3499).

Associations

Blandin (Marie-Christine):

18592 Ville, jeunesse et sports. Situation des associations (p. 3519).

Assurance vieillesse

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

14906 Affaires sociales et santé. Renforcement des moyens de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (p. 3485).

C

Chirurgiens-dentistes

```
Reichardt (André):
```

22787 Affaires sociales et santé. Niveau de qualification des prothésistes dentaires (p. 3496).

Collectivités locales

```
Di Folco (Catherine):
```

15592 Fonction publique. Formation des agents chargés de la fonction d'inspection (p. 3512).

19026 Fonction publique. Formation des agents chargés de la fonction d'inspection (p. 3512).

Communes

```
Deseyne (Chantal):
```

17787 Intérieur. Modalités de dénomination d'un lieu public (p. 3516).

Congés

```
Lemoyne (Jean-Baptiste) :
```

14235 Fonction publique. Don de jours de repos (p. 3508).

E

Établissements sanitaires et sociaux

tablissements samtanes et sociati

20027 Affaires sociales et santé. Guide pratique de facturation des prestations pour exigence particulière du patient (p. 3487).

F

Famille

```
Dupont (Jean-Léonce) :
```

Masseret (Jean-Pierre):

13612 Fonction publique. Supplément familial de traitement (p. 3507).

Fonction publique

```
Dufaut (Alain):
```

16495 Budget. Incidences du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 (p. 3504).

Lefèvre (Antoine):

9766 Fonction publique. Délai de carence dans le secteur privé et la fonction publique (p. 3505).

Fonction publique (traitements et indemnités)

```
Labazée (Georges):
```

16849 Budget. Conséquences de l'application du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 (p. 3505).

Leroy (Jean-Claude):

16346 Budget. Conséquences de l'application du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 (p. 3504).

Micouleau (Brigitte):

18893 Fonction publique. *Indemnisation kilométrique des agents publics utilisant leur véhicule personnel* (p. 3514).

21172 Fonction publique. *Indemnisation kilométrique des agents publics utilisant leur véhicule personnel* (p. 3514).

Fonction publique hospitalière

Bas (Philippe):

22291 Affaires sociales et santé. Situation des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière (p. 3491).

Fonction publique territoriale

Bonhomme (François):

- 18234 Fonction publique. Nouveau dispositif de notation des agents communaux (p. 3513).
- 22754 Fonction publique. Nouveau dispositif de notation des agents communaux (p. 3514).

Cambon (Christian):

- 15144 Fonction publique. Situation des fonctionnaires face à la création du Grand Paris (p. 3510).
- 21166 Fonction publique. Situation des fonctionnaires face à la création du Grand Paris (p. 3511).

Fournier (Bernard):

15170 Fonction publique. Mutualisation (p. 3511).

Gremillet (Daniel):

16070 Fonction publique. Nouvelles règles relatives aux moyens syndicaux des représentants du personnel de la fonction publique territoriale (p. 3509).

Grosdidier (François):

- 16479 Fonction publique. Mutualisation du crédit de temps syndical au détriment des communes cotisant à un centre de gestion (p. 3513).
- 21032 Fonction publique. Mutualisation du crédit de temps syndical au détriment des communes cotisant à un centre de gestion (p. 3513).

Lefèvre (Antoine):

- 14849 Fonction publique. Centre national de la fonction publique territoriale (p. 3510).
- 18729 Fonction publique. Centre national de la fonction publique territoriale (p. 3510).

Lenoir (Jean-Claude):

14762 Fonction publique. Modalités de remboursement des décharges d'activité aux collectivités locales (p. 3508).

Pierre (Jackie):

15615 Fonction publique. Modalités de remboursement des décharges d'activité aux collectivités territoriales (p. 3508).

Primas (Sophie):

15645 Fonction publique. Bonification indiciaire des agents territoriaux (p. 3512).

3481

Fonctionnaires et agents publics

Baroin (François):

21663 Fonction publique. Application du projet de modernisation des parcours professionnels aux agents non titulaires (p. 3516).

Boutant (Michel):

16767 Budget. Reclassement de fonctionnaires (p. 3504).

Dupont (Jean-Léonce) :

9812 Fonction publique. Abrogation du jour de carence dans la fonction publique (p. 3506).

Leleux (Jean-Pierre):

9888 Fonction publique. Suppression du jour de carence pour les arrêts maladie dans la fonction publique (p. 3506).

Ι

Infirmiers et infirmières

Masson (Jean Louis) :

13398 Affaires sociales et santé. Ordre des infirmiers et infirmiers salariés (p. 3484).

14455 Affaires sociales et santé. Ordre des infirmiers et infirmiers salariés (p. 3484).

Internet

Poher (Hervé):

15916 Justice. Finalité de l'utilisation des données personnelles des internautes par les réseaux sociaux (p. 3517).

M

Maladies

Courteau (Roland):

22685 Affaires sociales et santé. Maladie de Lyme (p. 3495).

Fontaine (Michel):

22931 Affaires sociales et santé. Pathologie de Tarlov (p. 3497).

Pintat (Xavier):

22908 Affaires sociales et santé. Prise en charge de la maladie de Tarlov (p. 3497).

Masseurs et kinésithérapeutes

Deroche (Catherine):

8907 Affaires sociales et santé. Assujettissement des kinésithérapeutes salariés à la cotisation de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (p. 3484).

Mélot (Colette):

22362 Affaires sociales et santé. Prescription de l'activité physique adaptée à la pathologie (p. 3492).

Médecins

Delattre (Francis):

13910 Affaires sociales et santé. Amélioration des conditions d'exercice de la profession de médecin (p. 3485).

```
Marc (Alain):
   20616 Fonction publique. Médecins territoriaux (p. 3515).
  Pellevat (Cyril):
   22501 Affaires sociales et santé. Situation de la gynécologie médicale (p. 3493).
Mutuelles
  Gremillet (Daniel):
   22536 Affaires sociales et santé. Complémentaire de santé obligatoire et salariés agricoles saisonniers (p. 3494).
Orphelins et orphelinats
  Falco (Hubert):
   22416 Anciens combattants et mémoire. Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de
            guerre (p. 3502).
Orthophonistes
  Billon (Annick):
    22532 Affaires sociales et santé. Évolution des grilles salariales des orthophonistes (p. 3494).
  Giudicelli (Colette):
   22506 Affaires sociales et santé. Situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière (p. 3493).
 Imbert (Corinne):
   22502 Affaires sociales et santé. Situation des orthophonistes hospitaliers (p. 3493).
P
Prisons
  Benbassa (Esther):
    16583 Justice. Nécessaire mise aux normes des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes (p. 3517).
R
Retraités
 Vall (Raymond):
    22014 Affaires sociales et santé. Représentativité de la confédération française des retraités (p. 3487).
Rythmes scolaires
  Masson (Jean Louis):
    17596 Ville, jeunesse et sports. Tarification de l'accueil périscolaire (p. 3518).
    18508 Ville, jeunesse et sports. Tarification de l'accueil périscolaire (p. 3518).
```

S

Santé publique

Ghali (Samia):

15155 Affaires sociales et santé. Clarification du régime juridique des centres de santé (p. 3486).

Sécurité sociale

Pellevat (Cyril):

22022 Affaires sociales et santé. Coût des actes de radiothérapie dans le secteur public hospitalier (p. 3488).

Service civique

Darnaud (Mathieu):

19732 Ville, jeunesse et sports. Généralisation du service civique (p. 3521).

Fournier (Jean-Paul):

19726 Ville, jeunesse et sports. Conditions de généralisation du service civique (p. 3520).

T

Travailleurs indépendants

Gremillet (Daniel):

22433 Affaires sociales et santé. Difficultés de fonctionnement du régime social des indépendants et refonte du système d'information (p. 3489).

Madec (Roger):

22053 Affaires sociales et santé. Régime social des indépendants (p. 3489).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Assujettissement des kinésithérapeutes salariés à la cotisation de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes 8907. – 24 octobre 2013. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les problèmes inhérents à la création de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. De nombreux kinésithérapeutes, notamment salariés, s'inquiètent de l'obligation qui leur est faite de s'inscrire auprès de l'ordre régissant leur profession puisque celle-ci s'accompagne d'une cotisation considérée comme beaucoup trop élevée. Dès lors ces professionnels salariés refusent de payer leur cotisation et se retrouvent de fait dans l'illégalité. Elle lui demande quelle réponse compte apporter le Gouvernement pour concilier cette situation.

Réponse. – L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes affiche une proportion de professionnels inscrits au tableau très élevée, situation liée au caractère majoritairement libéral de cette profession. Afin de pouvoir exercer pleinement ses missions de service public, notamment liées au maintien des principes éthiques de la profession ainsi qu'au respect des conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence, tous les ordres professionnels rassemblent obligatoirement l'ensemble des professionnels exerçant sur le territoire national. Permettre une adhésion facultative à l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, non seulement empêcherait ainsi ce dernier d'accomplir les missions de service public qui lui ont été confiées, mais constituerait aussi une rupture d'égalité visà-vis des autres ordres professionnels dans le champ de la santé mais également au-delà. L'impact reconventionnel à l'égard des 14 autres ordres doit nécessairement être pris en compte. Ainsi, une telle mesure encourrait un risque juridique évident. S'agissant du montant des cotisations ordinales, celles-ci sont librement déterminées par les instances des ordres. Il n'y a donc pas lieu de rendre facultative l'adhésion à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Ordre des infirmiers et infirmiers salariés

13398. – 23 octobre 2014. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le fait que les ordres professionnels ont pour mission d'organiser le fonctionnement des professions libérales. Or la création de l'ordre des infirmiers a entraîné des demandes de cotisations auprès des infirmiers salariés des hôpitaux publics ou privés. Manifestement, ce n'est pas à un salarié de payer une cotisation pour travailler, d'autant que dans le cas des infirmiers salariés, l'ordre professionnel ne sert à rien. Un climat de non-droit s'est ainsi créé, les infirmiers salariés étant l'objet de relances périodiques de leur ordre, sans pour autant être l'objet de sanction en cas de refus de paiement. Ce n'est cependant pas acceptable car les infirmiers salariés sont dans l'incertitude. Il lui demande donc si elle envisage soit de prévoir que l'employeur est chargé de payer la cotisation, soit de préciser explicitement dans la loi que les infirmiers salariés ne sont pas tenus de verser des cotisations à leur ordre professionnel. Le ministère s'est engagé à plusieurs reprises sur ce dossier mais pour l'instant, rien n'avance.

Ordre des infirmiers et infirmiers salariés

14455. – 8 janvier 2015. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes les termes de sa question n° 13398 posée le 23/10/2014 sous le titre : "Ordre des infirmiers salariés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lors de sa création par le législateur en 2006, l'ordre des infirmiers, à l'instar des ordres professionnels dans le champ de la santé, a été chargé de missions de service public. Sa mission générale est de veiller au maintien des principes éthiques de la profession infirmière ainsi qu'au respect des conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence. Tous les ordres professionnels rassemblent obligatoirement l'ensemble des professionnels exerçant sur le territoire national. A l'origine, l'ordre des infirmiers a connu de vraies difficultés à s'intégrer dans le paysage professionnel et a dû faire face à un déséquilibre budgétaire lié à une politique de croissance imprudente. Depuis lors, la situation de l'ordre infirmier est en voie de normalisation : sa dette est en

cours d'apurement (échéance en 2017) et le nombre de ses adhérents ne cesse de progresser. Le nombre d'infirmiers inscrits au tableau s'élève aujourd'hui à 177 554 sur 500 000 professionnels. Le nombre d'inscrits a été multiplié par 2,5 en 4 ans. Compte tenu du travail de légitimité initié par l'ordre des infirmiers, il n'y a pas lieu de prévoir son abrogation. Sa disparition créerait de grandes difficultés puisqu'aucune instance ne serait en capacité de remplir les missions qui sont les siennes. Il serait par ailleurs paradoxal de supprimer l'ordre des infirmiers alors même que la loi de modernisation de notre système de santé crée un exercice en pratique avancée et que notre pays accueille de plus en plus d'infirmiers étrangers dont l'authentification du diplôme ne peut être validée que par l'ordre des infirmiers. Les députés ayant rejeté l'amendement de suppression de l'ordre des infirmiers qui lui était soumis en deuxième lecture du projet de loi de modernisation de notre système de santé, la pérennité de l'ordre est acquise. Il appartient donc désormais à l'ordre des infirmiers de confirmer l'amélioration de sa gestion et de satisfaire aux missions qui lui ont été confiées, seuls gages de crédibilité auprès de l'ensemble des professionnels. Permettre une adhésion volontaire à l'ordre national des infirmiers, non seulement empêcherait ainsi ce dernier d'accomplir les missions de service public qui lui ont été confiées, mais constituerait aussi une rupture d'égalité vis-à-vis des autres ordres professionnels dans le champ de la santé mais également au-delà. L'impact reconventionnel à l'égard des 14 autres ordres doit nécessairement être pris en compte. Ainsi, une telle mesure encourrait un risque juridique évident.

Amélioration des conditions d'exercice de la profession de médecin

13910. – 27 novembre 2014. – M. Francis Delattre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les problèmes rencontrés par les jeunes médecins généralistes dans l'exercice quotidien de leur métier. Les jeunes médecins sont démotivés et préoccupés quant à une éventuelle installation alors que la question du nombre de praticiens est préoccupante puisque la médecine générale et quelques spécialités médicales sont dans certaines zones confrontées à un déficit d'offre pour les patients. Pour remplacer les départs à la retraite des médecins, des ressortissants étrangers viennent dans nos hôpitaux et quelquefois dans nos campagnes, puisque de nombreux pays pratiquent une sélection moins drastique qu'en France. L'activité professionnelle des médecins les contraint à des horaires hebdomadaires très importants mais leurs revenus sont soumis à une fiscalité confiscatoire. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'amélioration des conditions d'exercice de la profession de médecin.

Réponse. - La ministre des affaires sociales et de la santé a lancé fin 2012 « le pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation des étudiants aux conditions d'exercice. Il exclut la mise en œuvre de mesures coercitives. Le pacte a impulsé une dynamique nouvelle. C'est la raison pour laquelle, un pacte territoire-santé 2, enrichi de mesures innovantes, a été annoncé fin 2015. Sans méconnaître les difficultés que ces territoires rencontrent, des premiers résultats sont constatés : - Le contrat d'engagement de service public (CESP), qui propose une bourse de 1200 euros aux jeunes en formationfuturs médecins ou dentistes- en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels a été choisi par plus de 1750 étudiants ou internes au niveau national. Le comité interministériel aux ruralités (CIR), qui s'est déroulé le 20 mai 2016, a conduit le Gouvernement à s'engager sur une nouvelle cible de 2.100 contrats signés en 2017 et 2.550 en 2018. - Les contrats de praticien territorial de médecine générale (PTMG) ont permis l'installation de 570 professionnels dans des territoires manquant de médecin, en leur apportant une garantie de ressources et une protection sociale améliorée durant leurs deux premières années d'installation. - Les projets d'exercice coordonné, qui répondent aux attentes des professionnels, notamment des jeunes, de travailler en équipe, se multiplient : près de 800 maisons de santé pluri-professionnelles fonctionnent aujourd'hui. Elles contribuent à l'attractivité d'un territoire, notamment en territoires ruraux et périurbains. Le Gouvernement a fixé également lors du CIR de nouveaux objectifs plus ambitieux : fin 2017, 1.200 MSP seront réparties sur tout le territoire, notamment dans les zones fragiles et 1.400 en 2018.

Renforcement des moyens de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

14906. – 19 février 2015. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le manque de moyens de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Les effectifs de la CARSAT ayant diminué de façon drastique depuis plusieurs années dans de nombreux départements, le personnel en place n'arrive pas à traiter les dossiers dans les temps, et on en compte près de 8 000 en retard de paiement. Les retraités subissent directement les conséquences de ce retard de versement

de leur pension, ce qui pénalise particulièrement les allocataires des retraites les plus modestes. Des initiatives parlementaires ont été lancées pour demander un moratoire sur les situations financières dont sont victimes les retraités dépendant de la CARSAT. Elle lui demande donc si cela peut être envisagée et selon quel calendrier.

Réponse. - L'amélioration de la qualité de la liquidation est un axe majeur de la convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 (COG) contractualisée entre l'Etat et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Le délai de versement des pensions est donc un des importants enjeux auxquels veille le Gouvernement pour l'ensemble des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), notamment celle du Centre-Ouest. Sur les quatre premiers mois de l'année 2015, plus de 97 % des dossiers de droits propres ont été payés dans le mois suivant la date d'entrée en jouissance de la pension. Pour les pensions de réversion, 90,7 % en moyenne des dossiers ont été liquidés dès le mois suivant l'échéance. Les dossiers non liquidés plus de trois mois après la date d'effet sont très minoritaires, ils représentent généralement moins de 2 % de l'ensemble des dossiers à traiter de cette caisse. Les résultats de la CARSAT Centre-Ouest sur ces trois indicateurs sont supérieurs à la moyenne métropolitaine, d'une part, et plus que conformes aux objectifs et cadrages fixés par les pouvoirs publics dans le cadre de la COG, d'autre part. Au regard de ces résultats, la situation de la CARSAT de Centre-Ouest semble satisfaisante et, en tout état de cause, cette caisse figure parmi les plus performantes de la branche retraite. Le Gouvernement et la CNAV demeurent toutefois vigilants sur l'évolution des résultats et en assurent un suivi resserré. Le gouvernement porte une attention toute particulière aux délais de liquidation des dossiers de départ à la retraite au sein des CARSAT, au regard notamment des graves difficultés récentes rencontrées par certaines caisses de retraite. Soucieux de la qualité du service rendu dans l'ensemble des caisses de retraite, le gouvernement a donc décidé, sur la base des préconisations d'une mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), de mettre en place un droit opposable garantissant le versement d'une pension de retraite aux assurés ayant déposé, auprès du régime général, un dossier de retraite complet au moins quatre mois avant la date de départ choisie. Le décret n° 2015-1015 du 19 août 2015 relatif au délai de versement d'une pension de retraite met en place cette avancée majeure pour les retraités leur garantissant de ne pas être privés de ressources. Ce droit opposable s'applique pour les dossiers déposés depuis le 1^{er} septembre 2015, pour des départs à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2016.

Clarification du régime juridique des centres de santé

15155. - 5 mars 2015. - Mme Samia Ghali attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessaire clarification du régime juridique des centres de santé gérés par les centres hospitaliers. La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit, dans son article premier, que les centres de santé, structures sanitaires de proximité, peuvent être créés et gérés par des établissements de santé. Les établissements publics de santé - encore peu nombreux à gérer de tels centres - s'y intéressent de plus en plus, du fait du développement de « déserts médicaux » même en zone urbaine et de la tendance des médecins de ville à privilégier des modes d'exercice regroupé, s'appuyant de plus en plus sur un hôpital voisin, lui-même soucieux de laisser le plus possible les patients dans leur milieu de vie normal. Or, les centres de santé rattachés aux établissements de santé déplorent l'extrême vide juridique dans lequel ils sont amenés à fonctionner. Sur le plan comptable, l'instruction de comptabilité publique « M21 » ne prévoit pas la possibilité de répertorier leur activité sous la forme d'un compte de résultat prévisionnel annexe. Les systèmes d'information hospitaliers sont inadaptés au regard des obligations qui s'imposent aux centres de santé. Les systèmes de rémunération en médecine de ville, qui restent largement fondés sur le paiement à l'acte, sont inadaptés au modèle économique de ces centres de santé. Une part de rémunération forfaitaire est indispensable à la pérennité de ces derniers. Or, les règles de recrutement des médecins hospitaliers s'avèrent trop rigides pour s'adapter à des structures qui doivent associer stabilité du salariat médical et possibilité de faire varier une partie de la rémunération en fonction de l'activité. Elle lui demande si le projet de loi de santé inscrit à l'agenda parlementaire pourra fournir l'occasion, à la fois, de donner une meilleure assise globale aux centres de santé - quel que soit l'organisme gestionnaire - et de faciliter, par un dispositif adapté, la gestion des centres par les établissements de santé qui souhaitent en être les porteurs.

Réponse. – Il y a en effet une grande disparité parmi les structures, qui revendiquent le statut de centre de santé, liée non seulement à leur gestionnaire, leur taille ou leur lieu d'implantation mais également à leur mode de fonctionnement et aux activités qu'elles développent. La loi de modernisation du système de santé prévoit, en son article 51 III 3° b), une habilitation afin qu'une ordonnance soit prise tendant à clarifier et à adapter les dispositions actuelles relatives aux conditions de création, de gestion, d'organisation et de fonctionnement des centres de santé. Le recours à une habilitation a pour objet de donner le temps nécessaire à la réflexion et à la

concertation des acteurs concernés, notamment des centres de santé. Par ailleurs, un groupe de travail réunissant les représentants du regroupement national des gestionnaires des centres de santé (RNOGCS), des établissements de santé, gestionnaires de centres de santé pour certains d'entre eux et des agences régionales de santé, a été mis en place afin d'identifier les difficultés rencontrées par les établissements de santé gestionnaires de centres de santé et d'examiner les solutions qu'il convient d'envisager pour résoudre ces difficultés.

Guide pratique de facturation des prestations pour exigence particulière du patient

20027. – 11 février 2016. – M. Jean-Pierre Masseret attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le guide de la réglementation applicable en matière de facturation des prestations pour exigence particulière du patient à destination des établissements de santé. Expressément visées par le code de sécurité sociale, les modalités de ces prestations relèvent des règles du droit commercial. Tel est le cas des prestations concernant : l'installation dans une chambre particulière ; l'hébergement ainsi que les repas et boissons des personnes qui accompagnent la personne hospitalisée ; la mise à disposition de moyens d'émission et de réception tels télévision et téléphone ; les prestations exceptionnelles ayant fait l'objet d'une demande écrite, dans la mesure où ces prestations ne sont pas couvertes par les tarifs des prestations de l'établissement. Or, dans les tarifs proposés aux patients qui ont d'autres soucis que de faire le lien entre ce qui est proposé et ce qui est autorisé par la loi, on observe souvent la facturation de forfaits de tout ordre allant de la gestion administrative à la mise à disposition de thermomètre ou des frais de garde de dentier... S'agissant d'une « politique commerciale illégale », il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que tous les établissements de santé respectent les règles établies par son ministère et rappelées dans le guide pratique.

Réponse. - Les conditions de facturation des prestations pour exigence particulière du patient sont strictement encadrées par la loi : seules peuvent être facturées au patient les prestations pour exigence particulière sans fondement médical visées par le code de la sécurité sociale. Ces prestations doivent faire l'objet d'une demande écrite, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par les tarifs des prestations de l'établissement. C'est en ce sens que la ministre des affaires sociales et de la santé a demandé aux agences régionales de santé que les réclamations des patients portant sur les pratiques des établissements de santé soient systématiquement traitées et suivies, si nécessaire, d'un rappel à l'ordre de l'établissement concerné, avec, au besoin, l'appui des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dont l'une des missions est de vérifier la loyauté des pratiques commerciales des professionnels à l'égard des consommateurs. Par ailleurs, une instruction a été publiée au Bulletin officiel du 15 mai 2015 afin de rappeler aux établissements de santé la réglementation applicable en matière de facturation des prestations pour exigence particulière du patient. Ce document rappelle que les forfaits d'assistance aux démarches administratives ne peuvent faire l'objet d'une facturation au patient, ces charges étant déjà couvertes dans le cadre du financement des établissements. En parallèle, la ministre des affaires sociales et de la santé a souhaité que la loi de modernisation de notre système de santé rappelle avec fermeté cette exigence de non-facturation au patient de prestations dont les frais sont intégralement couverts par les régimes obligatoires. Pour que cette exigence soit suivie d'effets, elle a été accompagnée par un renforcement des pouvoirs de la DGCCRF en la matière. Ainsi, tout manquement à ces principes rend désormais les établissements passibles d'une amende administrative lourde, de 15 000 euros. Le décret qui permettra d'entériner cette disposition est en cours de rédaction.

Représentativité de la confédération française des retraités

22014. – 2 juin 2016. – M. Raymond Vall attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la représentativité de la confédération française des retraités (CFR), qui regroupe cinq grandes fédérations de retraités et représente plus de 1,5 million d'adhérents. Forte de cette légitimité, la CFR demande la reconnaissance officielle de sa représentativité, ce qui lui permettrait de siéger dans les organismes sociaux et de retraites, notamment au comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA), et de faire valoir les intérêts de ses adhérents au sein de ces organismes. Il remercie madame la ministre de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet. – Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu de la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité

sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même aux conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Enfin, l'article 69 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement créé d'un Haut Conseil de la famille et des âges de la vie, en remplacement notamment du comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). La loi précise que son fonctionnement et sa composition sont fixés par un décret, qui prévoit une formation plénière et des formations spécialisées dans leur champ de compétences. Les modalités précises de sa composition et son fonctionnement sont encore en cours de discussion mais il comprendra naturellement des représentants d'organisations ou d'associations représentant les retraités.

Coût des actes de radiothérapie dans le secteur public hospitalier

22022. - 2 juin 2016. - M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le coût anormalement élevé des actes de radiothérapie dans le secteur public hospitalier. D'après un rapport de la chaire de santé de l'école supérieure des sciences économiques et sociales (Essec), une anomalie tarifaire a pour conséquence de rendre le remboursement des actes de radiothérapie effectués sur les machines dites « dédiées » plus avantageux que le remboursement des mêmes actes effectués sur les machines dites « polyvalentes ». Ainsi, les hôpitaux publics sont-ils incités à s'équiper de machines dites « dédiées », plus coûteuses à l'usage mais mieux remboursées, occasionnant l'augmentation des dépenses de radiothérapie de plus de 43 % en cinq ans. Ce surcoût devrait atteindre 107 millions d'euros en 2016 et continuer de croître en 2017. Pourtant, le coût de revient d'un acte de radiothérapie est identique sur les deux types de machines et aucune raison clinique ne justifie cette différence de remboursement. Dans le secteur privé, où un autre mode de facturation fondé sur les doses administrées est utilisé, les machines dites « dédiées » sont dix fois moins nombreuses que dans le secteur public. Alerté depuis 2011, le ministère n'a pas souhaité remédier à cette distorsion préjudiciable à l'assurance maladie et l'a même reconduite très récemment dans l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un ajustement des tarifs, qui serait une source d'économie d'argent public, est prévu.

Réponse. – Le ministère est soucieux de mettre en œuvre un système de financement répondant à la fois aux besoins de santé sur le territoire, aux exigences de qualité, sécurité et pertinence des prises en charge, et à la nécessaire maîtrise des dépenses de santé, dans un contexte budgétaire contraint. Ceci est particulièrement le cas de l'activité de radiothérapie, dont les enjeux en termes de qualité et sécurité des soins sont majeurs, et pour laquelle ces dernières années, dans le secteur hospitalier public comme dans le secteur privé libéral, une croissance des dépenses a été constatée. Cette activité de traitement du cancer est marquée par de fortes évolutions dont il convient de tenir compte : importante évolutivité des équipements et logiciels ; émergence de nouveaux protocoles médicaux permettant de délivrer des traitements d'efficacité comparable avec un nombre réduit de séances, etc. Le système de financement de la radiothérapie actuel se caractérise par une dualité entre secteurs d'activité puisque l'activité réalisée en établissements de santé publics est financée selon le modèle de la tarification à l'activité sur l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) hospitalier, tandis que l'activité des structures privées libérales est financée sur l'ONDAM ville via des honoraires Assurance maladie versés aux radiothérapeutes libéraux. La conjonction de ces différents éléments a amené le ministère à engager des travaux sur la mise en œuvre d'une évolution des modalités de financement de la radiothérapie en France, en lien avec la CNAMTS, l'ATIH, l'INCa, la HAS, et en concertation avec les acteurs impliqués (sociétés savantes, syndicats, fédérations hospitalières, représentants d'usagers...). La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a posé un cadre juridique et financier dérogatoire permettant l'expérimentation d'un nouveau modèle de financement de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe. Cette expérimentation concernera l'ensemble des acteurs publics et privés et sera appliquée dans un premier temps à deux localisations de cancers : sein et prostate. L'ambition de cette expérimentation est de tester, avant une éventuelle généralisation à toute l'activité de traitement du cancer par radiothérapie externe, un modèle innovant de financement, davantage adapté à cette activité aux problématiques très spécifiques, et fondé sur les mêmes principes de construction pour les différents secteurs d'activité. Ce modèle devra permettre une régulation du taux de croissance des coûts de l'activité de radiothérapie, être incitatif aux bonnes pratiques, garantir la qualité/sécurité des soins, tenir compte des évolutions des techniques et des protocoles de prise en charge et assurer une meilleure transparence de l'activité réalisée. Ainsi, il est envisagé d'élaborer un modèle de financement de la radiothérapie plus « forfaitaire », intégrant plusieurs

paramètres du traitement et permettant de mieux tenir compte du parcours de soin du patient. Le nouveau modèle de financement, en cours d'élaboration, répondra précisément aux attentes formulées puisque les futurs « forfaits tarifaires » ne seront plus construits sur la base du type d'équipement utilisé pour le traitement (« machine dédiée » versus « machine non dédiée ou polyvalente »). Il est en effet prévu de se diriger vers un financement basé sur les techniques et non plus sur les machines. Ce nouveau modèle de financement constituera par conséquent une réponse adaptée et pérenne à la problématique soulevée. Par ailleurs, les tarifs des séances de radiothérapie dans le secteur public, comme le reste des tarifs hospitaliers, sont établis sur la base de l'Etude Nationale de Coûts (ENC), régulièrement mise à jour. L'analyse comparative des coûts des actes d'irradiation concernés (actes composant les GHM n° 28Z11Z et n° 28Z18Z), qu'il s'agisse des coûts issus de l'ENC 2013 ou de la dernière enquête de coûts menée par l'ATIH en 2015 dans le cadre du groupe de travail en cours sur la radiothérapie, montre des coûts de production nettement plus élevés en irradiation effectuée par machines dédiées, versus par machines polyvalentes, justifiant ainsi un différentiel tarifaire entre ces deux types d'activité. Enfin, dans le cadre de la campagne tarifaire mise en œuvre en mars 2016, des ajustements tarifaires ont été mis en place sur l'activité de radiothérapie puisqu'ils entraînent une diminution du différentiel de valorisation relatif aux actes d'irradiation concernés, via une baisse du tarif du GHM d'irradiation par RCMI sur machines dédiées et de la masse tarifaire associée, de l'ordre de 6 millions d'euros.

Régime social des indépendants

22053. - 2 juin 2016. - M. Roger Madec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation du régime social des indépendants (RSI), concernant les artisans, les commerçants et les professions libérales. C'st l'ordonnance nº 2005-1528 du 8 décembre 2005 qui a créé le régime social des indépendants regroupant, à compter du 1er juillet 2006, les assurances vieillesse et invalidité-décès des commerçants et des artisans ainsi que l'assurance maladie de toute les professions non salariées non agricoles, gérées par des réseaux distincts à base professionnelle, au sein d'un nouveau régime unifié. Parallèlement au 1er janvier 2008, le RSI a délégué aux services de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) le recouvrement des cotisations sociales d'environ 1,5 million de travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. En pratique, les artisans et les commerçants ont dû alors s'adresser à trois ou quatre guichets selon la nature des cotisations dont ils étaient redevables. Les restes à recouvrer (RAR) des travailleurs indépendants (y compris professions libérales) ont considérablement augmenté pendant toute une période. La Cour des comptes a évoqué un « accident industriel ». Sa mise en place a donc entraîné des problèmes pour de nombreux assurés. Les principales difficultés rencontrées résultaient d'erreurs de calculs, du non-rapprochement de certains comptes lors de la mise en œuvre initiale ; de problèmes de rejets lors de l'affiliation ou de la radiation des comptes. Le taux de rejets constaté au début de l'opération était supérieur à 30 %. Les assurés concernés ont subi de nombreux préjudices du fait d'une réforme mal conçue et difficilement appliquée. Il souhaite connaître les mesures prises depuis bientôt cinq ans pour améliorer la situation des assurés et réparer ainsi les erreurs. Il souhaite savoir comment les mécanismes de compensations mis en œuvre entre régimes sont de nature à contribuer à ce redressement. - Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.

Difficultés de fonctionnement du régime social des indépendants et refonte du système d'information 22433. - 23 juin 2016. - M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le régime social des indépendants (RSI), qui, depuis sa création en 2006 (fusion des trois régimes de protection sociale des non-salariés), connaît des difficultés de fonctionnement. Malgré une motivation simple apporter un service de qualité à près de 7 millions de travailleurs indépendants et réaliser des économies de coûts de gestion - le RSI connaît des difficultés depuis la mise en place au 1^{er} janvier 2008 de l'interlocuteur social unique (ISU) confiant à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la délégation de gestion des comptes cotisants, le calcul et l'appel de cotisations. Chaque année, le RSI a été contraint de mettre en place des évolutions législatives ou réglementaires : statut des auto-entrepreneurs en 2009, réforme des retraites en 2010 et 2012... Les difficultés se sont accentuées avec l'utilisation du système d'information des URSSAF (système national version 2 - SNV2) qui devenait l'outil de référence de gestion des cotisations des travailleurs indépendants. La Cour des comptes dans son rapport de septembre 2012 jugeait que « la solidité et la capacité d'adaptation du logiciel SNV2 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ont été systématiquement surestimées. Pourtant, l'alerte sur l'obsolescence et les défauts de pilotage du SNV2 avait été donnée au printemps 2005 d'abord dans un audit demandé par l'ACOSS, puis la même année par la Cour à l'occasion d'une enquête sur l'informatique de l'activité de recouvrement du régime général ». En Lorraine, le

choix d'un outil commun et propre au recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants trop complexe a été abandonné fin 2013 au profit d'une organisation commune des deux réseaux sur l'ISU. Au demeurant, le système SNV2 demeure inadéquat. Néanmoins, la volonté des élus des trois régimes des « travailleurs non salariés non agricoles » de fonder un nouveau régime gestionnaire de leur protection sociale (à l'exclusion des allocations familiales) reste à l'esprit de leur créateur. Le regroupement des trois régimes a indéniablement permis une approche globale des besoins du travailleur indépendant en répondant aux problématiques de l'imbriquement de sa vie professionnelle et personnelle, de ses droits et de ceux de ses ayants-droit à la couverture maladie, de ses droits à la retraite... Par ailleurs, le RSI a maintenu ses services : paiement des prestations maladie, maternité, vieillesse et invalidité, remboursement des actes et honoraires médicaux réalisé dans des délais, pensions de vieillesse et d'invalidité liquidées versées... Les artisans, commerçants, professions libérales, acteurs essentiels de l'économie de nos territoires, revendiquent un système informatique et performant de gestion de leur protection sociale avec une allocation de moyens humains et financiers. Aussi, il lui demande si une refonte du système d'information pour la partie relative aux ressortissants du RSI est envisagée et si une adaptation pour une gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants est programmée sous l'autorité et le contrôle du RSI.

Réponse. - Le Gouvernement prête la plus grande attention à la situation des affiliés au régime social des indépendants (RSI). Par ailleurs, des efforts substantiels sont mis en œuvre pour améliorer la qualité de service. Parmi les mesures annoncées par le Premier ministre lors de la conférence sur les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises du 10 juin 2015, figurait notamment la mise en place de médiateurs locaux indépendants dans toutes les caisses du RSI d'ici à la fin de l'année 2015. Ces médiateurs locaux recrutés pour leur expérience de terrain ont pour mission d'accompagner les dossiers complexes et de guider les assurés. Ce dispositif est désormais opérationnel dans l'ensemble des caisses et vient utilement compléter le dispositif d'alerte mis en place à destination des parlementaires. Par ailleurs, le 25 juin 2015, la ministre chargée des affaires sociales, le secrétaire d'État chargé du budget et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, ont présenté une feuille de route comportant 20 mesures en faveur des assurés. Ces mesures, inspirées des propositions du rapport d'étape de Madame Sylviane Bulteau, députée de la Vendée et de Monsieur Fabrice Verdier, député du Gard, visaient notamment : - à donner aux assurés du RSI une meilleure visibilité sur leurs cotisations sociales et les facilités de paiement dont ils bénéficient ; - à faciliter les démarches des travailleurs indépendants au quotidien ; - à garantir un accueil et une écoute de qualité et mieux communiquer visà-vis des travailleurs indépendants ; - à adapter les procédures de recouvrement en apportant une réponse graduée, en fonction de la situation individuelle ; - à améliorer le suivi des travailleurs indépendants en difficulté ; - à intégrer les souhaits des travailleurs indépendants, usagers du RSI, d'une amélioration continue des procédures. Le 15 décembre 2015, un Comité de suivi associant parlementaires, organisations professionnelles concernées et demain, un panel représentatif de travailleurs indépendants affiliés au RSI a été installé. Il conduira une évaluation au minimum tous les semestres se concluant par un avis public. A cette occasion, un bilan de la feuille de route gouvernementale a permis de constater que des progrès réels ont été accomplis : - les cotisations sont désormais ajustées au plus près des revenus (N-1 et non plus N-2), et 380 000 indépendants qui avaient trop payé en 2014 ont été remboursés six mois plus tôt, d'un montant moyen d'environ 3 000 euros ; les délais pour régulariser une situation après une mise en demeure ont été allongés ; - les travailleurs qui exercent simultanément une activité indépendante et une activité salariée peuvent désormais choisir sans contrainte ni démarche imposée le gestionnaire de leur couverture maladie ; - 75 % des courriers ont été revus pour être plus clairs et pour qu'un seul courrier soit envoyé pour chaque événement ; - 90 % des appels téléphoniques concernant les cotisations ont été pris sur les 10 premiers mois de 2015 (contre 83 % en 2014), en lien avec la réinternalisation de l'appel téléphonique. Le Gouvernement poursuivra cette action en 2016, avec la mise en place : - d'un simulateur en ligne des cotisations lors de la déclaration de revenus ; - du paiement par télé-règlement ; - de services d'attestations et d'informations en ligne sur les droits et démarches ; - d'un outil garantissant le suivi des demandes, afin d'éviter aux assurés de devoir expliquer leur situation à chaque contact; - de procédures de recouvrement adaptées pour privilégier les contacts par téléphone, éviter la multiplication des courriers et réduire le recours à l'huissier (80 000 notifications par huissier seront ainsi évitées). Les simplifications prolongent des mesures précédentes, comme l'unification du rattachement social des artisans ruraux. Ces derniers relevaient en effet, jusqu'en 2013, à la fois de la MSA et du RSI, ce qui entrainait des incohérences et des doublons dans les cotisations appelées. Ils sont désormais entièrement rattachés au RSI. Le Gouvernement a missionné l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances afin d'expertiser différentes pistes de simplification du calcul et du recouvrement des cotisations sociales des indépendants, dont l'auto-liquidation. Enfin, les ministres des Affaires sociales et des Finances ont saisi le directeur du RSI et celui de l'ACOSS afin de proposer une nouvelle organisation conjointe de leurs réseaux pour assurer le recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants. Il s'agit de tirer les

conclusions du rapport remis par Sylviane Bulteau et Fabrice Verdier. Ce dernier souligne que la répartition complexe des compétences entre les deux réseaux constitue une limite importante pour améliorer durablement la qualité de services, malgré les nombreuses améliorations apportées depuis 2012 pour garantir la coordination du travail. Aussi, le Gouvernement a demandé qu'une réflexion de fond sur les évolutions de l'organisation actuelle soit réalisée en vue de proposer une organisation plus cohérente, plus efficace, plus fluide et plus stable. Les propositions devront être formulées au regard de l'objectif de répondre aux attentes des assurés. Elles seront remises dans un calendrier compatible avec la préparation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Depuis 2012, il a également engagé une démarche orientée vers une protection sociale plus juste des indépendants en alliant une amélioration de leurs droits sociaux et le renforcement de l'équité de leurs prélèvements, notamment par le biais de réduction des cotisations dues par les professions libérales dont les revenus sont les plus faibles. La loi de financement pour la sécurité sociale pour 2013, puis la loi pour l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises (ACTPE) en 2014, ont d'abord permis de diviser par quatre le montant de la cotisation minimale d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants dont le revenu est faible voire nul, qui est ainsi passée de 980 à 247 euros. Dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité, le Gouvernement a également réduit en 2015 les prélèvements sociaux en baissant de 3,1 points les cotisations d'allocations familiales dues sur les revenus inférieurs à 41 800 € et en mettant en place une cotisation progressive jusqu'au revenu de 53 000 €. Cette mesure a constitué un effort d'un milliard d'euros en faveur des travailleurs indépendants, et notamment de ceux aux revenus modestes. En conséquence, depuis 2012, les travailleurs indépendants à bas revenus ou qui commencent une activité et dont le revenu annuel est inférieur à 3 000 euros par an, ont vu leurs cotisations diminuer de plus de 40%. Ceux dont les revenus sont proches de 10 000 euros par an ont vu leurs prélèvements sociaux baisser en quatre ans de 5%, tout en bénéficiant d'un renforcement de leurs droits sociaux. Parallèlement, avec les réformes des retraites de 2012 et de 2014, le Gouvernement s'est inscrit dans une logique de meilleure garantie des droits à retraite des travailleurs indépendants, notamment pour ceux à bas revenus. Cette démarche est poursuivie avec la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2016 qui réforme substantiellement le barème des cotisations minimales : les cotisations minimales d'assurance maladie et maternité (247 €) et de retraite complémentaires sont supprimées, tandis que la cotisation minimale d'assurance vieillesse de base est relevée pour garantir aux travailleurs indépendants la validation de trois trimestres de retraite par an. Les travailleurs indépendants valident au moins trois trimestres de retraite annuellement au lieu d'un seul auparavant, même s'ils connaissent une mauvaise année. Afin de mieux prendre en compte les conséquences de la maladie pour les indépendants, le Gouvernement a, en janvier 2014, étendu le régime des indemnités journalières maladie des professions artisanales, industrielles et commerciales aux conjoints collaborateurs des artisans et commerçants. Les polyactifs relevant du RSI et du régime général pourront bénéficier d'indemnités journalières dans les deux régimes dont ils dépendent, sous réserve de satisfaire aux conditions d'ouverture des droits. Pour remplacer la perte de revenu en cas de maladie, en application de la LFSS pour 2016, un temps partiel thérapeutique est mis en place pour les travailleurs indépendants, à l'image de ce qui existe pour les salariés. Le délai de carence sera par ailleurs ramené de 7 à 3 jours pour les arrêts de plus de 7 jours. Par ailleurs, la loi de finances pour 2016 a aligné le traitement fiscal des indemnités journalières attribuées aux travailleurs indépendants en cas de maladie en rapport avec une affection de longue durée sur le traitement fiscal applicable pour les salariés en les excluant des résultats imposables à l'impôt sur le revenu. Aussi, le Gouvernement a demandé qu'une réflexion de fond sur les évolutions de l'organisation actuelle soit réalisée en vue de proposer une organisation plus cohérente, plus efficace, plus fluide et plus stable. Ces réflexions intégreront la question des systèmes d'information. Les propositions devront répondre aux attentes des assurés.

Situation des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière

22291. – 16 juin 2016. – M. Philippe Bas appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la revalorisation des grilles salariales des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, les professionnels de la rééducation délaissent de plus en plus l'hôpital public en faveur du secteur privé en raison d'un manque de reconnaissance en particulier salariale. Ces professionnels (diététiciens, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens) exercent des soins essentiels à la rééducation des malades et leur présence est nécessaire au sein de l'hôpital public. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes exprimées par les professionnels de la rééducation et pour permettre cette revalorisation notamment salariale desdits professionnels au sein de la fonction publique hospitalière.

Réponse. - L'attractivité des métiers de la rééducation au sein de l'hôpital public est un enjeu pour le gouvernement d'autant que pour certains métiers, comme les orthophonistes ou les masseurs kinésithérapeutes, la concurrence avec l'exercice libéral est importante. Les dernières données statistiques produites par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère ne montrent pas une baisse des effectifs hospitaliers pour ces professionnels entre 2012 et 2015 mais une très légère augmentation. Le travail engagé pour renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital se déroule dans le cadre fixé par l'arbitrage interministériel rendu le 18 décembre 2015. Ce travail s'inscrit en cohérence avec les mesures « parcours professionnel, carrière et rémunération » mises en œuvre par le ministère de la Fonction publique. L'ensemble des grilles de la fonction publique sera progressivement revues dans ce cadre. Par ailleurs, la décision d'une augmentation de la valeur du point d'indice a été récemment annoncée par le Gouvernement. Dans l'objectif de renforcer l'attractivité de l'exercice des métiers de la rééducation à l'hôpital public, trois propositions actuellement concertées seront mises en œuvre. Il s'agit en premier lieu de créer une « prime d'attractivité » à l'exercice hospitalier ciblée sur des logiques de territoire ou de prises en charge spécialisées justifiant l'intervention de professionnels de la rééducation. Ensuite, il convient de définir, dans le respect des principes statutaires de la fonction publique, les conditions permettant un exercice mixte salarié/libéral. Enfin, il faut construire une grille indiciaire des métiers de la rééducation pour une mise en œuvre en 2017. Le calendrier de la concertation avec les professionnels de la rééducation a également été fixé avec au premier semestre 2016, la détermination des conditions pour la mise en œuvre des mesures incitatives attractivité et l'exercice mixte puis au second semestre 2016, l'élaboration d'une nouvelle grille indiciaire des métiers de la rééducation pour sa mise en œuvre en 2017.

Prescription de l'activité physique adaptée à la pathologie

22362. - 23 juin 2016. - Mme Colette Mélot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et plus particulièrement la mise en œuvre de la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Ces malades atteints d'une affection de longue durée (ALD) nécessitent une vigilance particulière, et par conséquent une coordination entre les médecins, les professeurs de sport et les professionnels de santé, notamment les kinésithérapeutes. Un groupe de travail a été constitué, au premier trimestre 2015, à la direction générale de la santé (DGS) dont le mandat était : « activité physique et prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques : quelles compétences pour quels patients? quelles formations?» Les conclusions de ce rapport étaient prévues au premier trimestre 2016. Aujourd'hui, l'ordre et l'ensemble de la profession des masseurs kinésithérapeutes s'inquiètent de la possibilité offerte à des non-professionnels de santé d'intervenir auprès des patients. Elle lui demande donc quelles préconisations sont envisagées dans le rapport du groupe de travail, afin que les domaines d'intervention des uns et des autres soient bien respectés et que tous les soins à caractère médical soient véritablement assurés par un professionnel de santé.

Réponse. - La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs

kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaux des masseurs-kinésithérapeutes.

Situation de la gynécologie médicale

22501. – 30 juin 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'importance de l'accès à la gynécologie médicale. Malgré l'augmentation des postes d'internes que vous avez permise en 2015, ce n'est malheureusement pas suffisant. La chute des effectifs doit être mise en avant, puisqu'elle touche directement la vie quotidienne des femmes. En effet, il est important de rappeler que la gynécologie médicale accompagne les femmes tout au long de leur vie. Les effectifs que vous avez choisis pour les postes d'internes ne permettent pas d'assurer le remplacement des gynécologues partant à la retraite, laissant ainsi des femmes sans suivi médical. Cela va alors en totale opposition avec la réflexion mise en avant par votre ministère, cherchant à « améliorer le diagnostic et la prise en charge ». Ainsi, il vous prie de bien vouloir reconsidérer le nombre de postes d'internes à l'examen classant national à la hausse.

Réponse. – Répondre aux inégalités de santé et améliorer le parcours de santé du patient dans toutes ses composantes (soins, prévention, dépistage, éducation à la santé), représentent des enjeux majeurs pour le Gouvernement. Tout d'abord, le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine est en augmentation constante. L'arrêté du 9 juillet 2015 a fixé le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine à 68 au titre de l'année universitaire 2015-2016. Ainsi, ce nombre de postes a plus que doublé entre 2012 et 2015, passant de 30 postes à 68 postes. Un effort particulier a été fait pour 2016, puisque 20 postes supplémentaires sont offerts par rapport à l'année passée. Par ailleurs, le Gouvernement s'est mobilisé pour améliorer l'accessibilité aux soins, plus particulièrement, à travers le Pacte territoire santé. L'un des engagements du pacte a conduit à simplifier, en 2013, le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement à s'installer en zone sous-dense. Il contribue ainsi à l'installation des professionnels dans les zones rurales.

Situation des orthophonistes hospitaliers

22502. – 30 juin 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes hospitaliers. Professionnels incontournables pour le diagnostic précoce et la prise en charge de nombreuses pathologies, les orthophonistes hospitaliers assurent également une part importante des enseignements dans les centres de formation universitaire (CFU). Diplômés d'un grade de master-équivalent Bac+5 - l'indice de ces derniers dans la fonction publique hospitalière est cependant en inadéquation tant avec le niveau d'études qu'avec les compétences apportées aux professionnels médicaux. Cela a pour conséquence directe de démobiliser les professionnels qui se tournent massivement vers le secteur libéral, davantage rémunérateur. Or, s'il n'est pas question d'opposer les secteurs public et privé, il n'en demeure pas moins que la prise en charge de certains patients nécessite un encadrement qui ne peut être assuré qu'en milieu hospitalier. Par ailleurs, les étudiants en orthophonie éprouvent de plus en plus de difficultés à trouver des terrains de stage à l'hôpital. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend entreprendre afin d'endiguer la pénurie d'orthophonistes à l'hôpital et de revaloriser la rémunération de ces agents publics hospitaliers en corrélation avec leur niveau d'études et leur responsabilité.

Situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière

22506. – 30 juin 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Le « groupe de travail pour l'attractivité des métiers de la rééducation » se serait réuni le vendredi 17 juin 2016 au ministère de la santé avec à l'ordre du jour la question des grilles salariales. Or, il semblerait que le Gouvernement refuserait la reconnaissance du master « bac + 5 ». Ainsi, les orthophonistes devraient être reclassés dans un « petit A » au même niveau que les professions à « bac + 3 ». Dans sa réponse aux questions des parlementaires, le ministère fait référence au protocole du 2 février 2010 qui ne viserait pas les orthophonistes. En effet, ce protocole précise qu'une nouvelle grille indiciaire sera effectivement créée et « qu'elle sera accessible aux professionnels paramédicaux dont la formation de

trois ans après le baccalauréat, aura été reconstruite conformément au standard européen LMD ». Or les orthophonistes suivent actuellement une formation sur cinq ans, soit jusqu'au niveau master 2 C'est pourquoi elle lui demande quelles solutions elle envisage pour traiter la question du reclassement des orthophonistes.

Évolution des grilles salariales des orthophonistes

22532. – 30 juin 2016. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes en France et l'évolution de leurs grilles salariales. En effet, depuis de nombreuses années, le niveau de leur rémunération ne tient absolument pas compte du niveau d'études et de compétence de ces professionnels de santé. Plus concrètement, après un concours très sélectif et cinq années d'études, ce niveau de rémunération s'établit à 1,03 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Les conséquences pour l'avenir de cette profession sont déjà très visibles puisque les postes dans les hôpitaux et les établissements spécialisés sont délaissés. Faute de personnels d'encadrement, les étudiants ne trouvent pas de stages ou très difficilement. Enfin, il s'agit également de l'accès aux bilans et aux soins pour les patients. Elle lui demande instamment de considérer les légitimes revendications des orthophonistes qui ne peuvent pas accepter que la revalorisation de leurs revenus passe par l'attribution de primes. Elle souhaite qu'elle lui indique les intentions du Gouvernement en termes de reconnaissance du niveau de compétence des orthophonistes.

Réponse. - En réponse aux attentes des orthophonistes, l'article 126 de la loi de modernisation de notre système de santé actualise leur champ d'exercice professionnel dont la définition, datant de 1964, était obsolète. Au-delà de l'évolution de leurs missions, en cohérence avec leurs compétences, la loi définit également l'exercice illégal de la profession. Concernant l'exercice hospitalier, il est important de rappeler l'existence du chantier « parcours professionnel, carrière et rémunération » initié par la ministre de la fonction publique. A partir de 2016, un ensemble de mesures indiciaires et une augmentation de la valeur du point d'indice seront mises en œuvre pour l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public, un groupe de travail a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice en zones sous denses ou dans les services prioritaires, favoriser l'exercice mixte ville-hôpital et proposer une grille statutaire spécifique pour les métiers de la rééducation. Ce plan d'action, qui sera élaboré dans le cadre d'un travail conjoint avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière, concerne l'ensemble de la filière rééducation de la fonction publique (les orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes ...). Le cadrage et le calendrier des travaux, validés au niveau interministériel, ont été rappelés aux représentants des professionnels. Il s'agissait, au 1er semestre 2016, de définir des mesures incitatives afin de favoriser l'exercice dans les zones déficitaires et de fixer le cadre réglementaire permettant un exercice mixte libéral et hospitalier. Compte tenu de l'avancée des travaux pour ce premier cycle, il a été possible d'engager, dès le 3 juin 2016, la concertation des projets de texte définissant une prime d'engagement pour l'exercice en zone sous dense et les conditions d'un exercice mixte. Au second semestre, la concertation sera engagée afin de construire une nouvelle grille indiciaire spécifique à la filière rééducation pour une mise en œuvre en 2017. La première réunion de ce cycle a pu être avancée au 17 juin 2016.

Complémentaire de santé obligatoire et salariés agricoles saisonniers

22536. - 30 juin 2016. - M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la généralisation de la complémentaire de santé obligatoire pour les salariés agricoles saisonniers en contrat à durée déterminée (CDD) de moins de trois mois. Depuis le 1er janvier 2016, les employeurs ont l'obligation de proposer à leurs salariés un dispositif de participation à la protection complémentaire de tous les salariés. Les salariés agricoles en CDD de moins de trois mois sont concernés par cette mesure et peuvent bénéficier du versement santé dit « chèque santé » comme le précise le décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015. Si, en théorie, le versement santé a été pensé comme une modalité alternative, pour les employeurs, de satisfaire à leur obligation de proposer une participation à la protection complémentaire de leurs salariés, en pratique, il connaît des difficultés de mise en œuvre très importantes et pénalise lourdement les agriculteurs, une fois de plus en proie à une machine administrative prescriptive et inadaptée aux réalités de terrain. Ce dispositif, au-delà de son coût qui crée un nouveau frein à la compétitivité économique des exploitations agricoles, est impossible à mettre en œuvre dans les très petites entreprises qui doivent faire face à des entrées et des sorties massives de salariés lors des pics d'activité, notamment au moment des récoltes. La mise en place de ce chèque santé est d'autant plus mal vécue qu'elle remet en cause le travail des partenaires sociaux qui avait été réalisé sur ce dossier. En effet, dès 2008, la profession agricole avait anticipé cette généralisation de la complémentaire santé collective au sein des entreprises, et l'avait rendue obligatoire, par un accord collectif de branche pour les salariés agricoles qui

disposaient d'une ancienneté supérieure à douze mois. En 2015, cette clause avait été réduite à trois mois, après que des problèmes techniques liés à l'affiliation des salariés en CDD de moins de trois mois avaient été soulevés par les organismes de protection sociale. Or, la généralisation de la complémentaire santé depuis le 1^{er} janvier 2016 rend caduque la clause d'ancienneté de trois mois jusqu'alors pratiquée par le secteur agricole, car le fait qu'un accord de branche détermine une clause d'ancienneté ne dispense pas les employeurs de cette obligation de versement santé à l'égard des salariés en contrat à durée déterminée de moins de trois mois. Le choix du Gouvernement d'imposer le versement santé, y compris pour les salariés agricoles en contrat à durée déterminée de moins de trois mois, est donc très contestable, et sa révision pourrait être un signal fort envoyé à nos agriculteurs qui investissent et font vivre de nombreuses familles dans nos territoires. En ce sens, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la validité de la clause d'ancienneté de trois mois définie et pratiquée dès 2008 dans le secteur agricole, et de laisser le soin aux partenaires sociaux agricoles d'organiser la protection sociale complémentaire des contrats courts.

Réponse. - Depuis le 1er janvier 2016, en application de la loi de sécurisation de l'emploi, les employeurs ont l'obligation de proposer à leurs salariés un dispositif de participation à la protection complémentaire de tous leurs salariés. Le fait que l'accord de branche prévoie une clause d'ancienneté ne dispense donc pas les employeurs de cette obligation à l'égard des salariés en contrat à durée déterminée de moins de trois mois. Le versement santé constitue une modalité alternative, pour les employeurs, de satisfaire à leur obligation de proposer une participation à la protection complémentaire pour leurs salariés. Ce versement santé peut intervenir dans trois cas de figure : à l'initiative des partenaires sociaux, par décision unilatérale de l'entreprise ou à l'initiative du salarié qui a demandé à être dispensé de la couverture collective. En effet, au titre du III de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale, un accord de branche peut prévoir que la couverture santé des salariés, dont la durée de contrat de travail est inférieure ou égale à 3 mois ou dont la durée effective de travail prévue par le contrat de travail est inférieure à 15 heures par semaine, est assurée par le versement santé. En l'absence d'accord de branche ou si celuici le prévoit, un accord d'entreprise peut également prévoir cette couverture. En outre, l'employeur peut par décision unilatérale prévoir cette même couverture lorsque ces salariés ne sont pas déjà couverts à titre collectif obligatoire. Ce dispositif, dont le montant est proportionnel à la durée rémunérée et à la cotisation santé due pour un salarié couvert par la couverture complémentaire de l'entreprise, est simple d'utilisation et peut être versée en même temps que le salaire.

Maladie de Lyme

22685. – 14 juillet 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le développement et la propagation de la maladie de Lyme et la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures pour lutter contre elle. Chaque année, selon le décompte officiel, 27 000 nouveaux cas sont recensés sur le sol français. Au vu de l'accroissement constant des personnes touchées par cette maladie véhiculée et causée par la morsure de tiques, les associations et personnes concernées affirment qu'un traitement rapide et adapté par antibiothérapie est nécessaire. Les difficultés de détection des différentes formes de cette maladie, la formation, encore insuffisante, du personnel médical et le manque d'information de la population peuvent faire craindre que ces chiffres augmentent. Or, une détection et un traitement précoces apparaissent essentiels pour permettre la guérison des patients atteints. En effet, certaines études montrent que, pris à temps, les traitements même préventifs permettent d'éliminer l'infection sans qu'elle ne devienne chronique. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en œuvre un dispositif permettant de développer un dépistage systématique et fiable dès les premiers symptômes ainsi que d'encourager les recherches dans le but de rendre les tests plus efficaces pour la validation du diagnostic. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Concernant la prévention, il est essentiel de prévenir les morsures de tique en se protégeant et en informant la population sur les mesures de protection. De nombreuses informations concernant la borréliose de Lyme sont désormais accessibles aux médecins. L'agence nationale de santé publique (ANSP) a ainsi édité un document détaillé, destiné aux professionnels de santé de premier recours (médecins généralistes, pharmaciens, sages-femmes etc...). Ce document a été adressé avant l'été 2016 à plus de 100 000 professionnels de santé. Ces outils permettront d'améliorer le diagnostic précoce en précisant la conduite à tenir. L'ANSP a également édité des documents d'information à destination du grand public et des pharmaciens. Ces documents sont notamment disponibles sur son site internet. Les agences régionales de santé concernées mènent également localement tous les ans des campagnes de prévention avant la saison printemps été. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 de

modernisation de notre système de santé prévoit la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé aux maladies vectorielles, dont font partie les maladies transmises par les tiques. Concernant la détection, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a évalué en 2015 les tests de dépistage commercialisés en France, en lien avec le centre national de référence (CNR) des borrélia. Les tests de détection utilisés en France, disposant tous du marquage CE, ont été jugés efficaces mais leur interprétation par les biologistes difficile. Une formation des biologistes a ainsi été assurée, le 3 novembre 2015, par la société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles sur le site internet de la SFM et une actualisation des notices est en cours. Cette mise en conformité des notices permettra un meilleur usage de ces tests par les biologistes, et une amélioration de la détection. L'ANSP va également renforcer le dispositif de surveillance des neuroborrélioses, conformément aux conclusions des travaux européens. Concernant la prise en charge de la maladie, une sensibilisation des sociétés savantes a été mise en œuvre pour faciliter la prise en charge des formes sévères. Les préconisations thérapeutiques en vigueur sont issues de la conférence de consensus de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) de 2006 ; elles doivent être actualisées. La haute autorité de santé (HAS) a été saisie par la ministre pour une mise à jour en urgence des préconisations relatives aux traitements, en particulier des formes tardives et graves. Après réception de l'avis de la HAS, les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des formes chroniques notamment pourront être déterminées. Un groupe de scientifiques européens travaille actuellement sur des recommandations européennes thérapeutiques. L'ANSP et le centre national de référence suivent l'avancée des travaux qui seront examinés avec un grand intérêt. La recherche doit aussi permettre de mieux connaître cette maladie et de développer des dispositifs de diagnostic innovants et encore plus, performants. L'INSERM et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) ont été saisis en juillet 2015 par la direction générale de la santé (DGS) afin d'identifier les axes prioritaires de recherche pour permettre une meilleure prise en charge des patients. AVIESAN a réalisé un recensement des différents projets de recherche existant en France et en Europe d'une part sur les tiques, et d'autres part sur les aspects épidémiologiques et médicaux. Sur la base de ce premier recensement, AVIESAN évalue actuellement de nouveaux axes de recherche potentiels. Les projets de recherche dont la formalisation reste en attente, devraient notamment porter sur la mise en place d'une cohorte de suivi à long terme des patients depuis leur première infection. Enfin, afin de renforcer notre implication, favoriser le travail transversal avec l'ensemble des acteurs et apporter de la lisibilité aux actions, la mise en place d'un plan d'action national sur la maladie de Lyme a été annoncée. Ce plan d'action sera lancé en septembre 2016 et les principaux axes pourront être déclinés autour des thèmes prioritaires suivants : - la prévention : information du grand public ; - la détection : amélioration de la sensibilité des tests de diagnostic, innovations, information des professionnels de santé; - la prise en charge de la maladie : accès aux traitements, amélioration des protocoles de soins, modalités de prise en charge des formes graves chroniques imputables à la maladie de Lyme; - la recherche: diagnostics et traitements innovants, meilleure compréhension de l'évolution des différentes formes de la maladie, suivi des travaux internationaux. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions engagées depuis 2014 pour renforcer les outils de lutte contre cette maladie, sur la base du rapport « Mieux connaître la borréliose de Lyme pour mieux la prévenir » du haut conseil de santé publique (HSCP). La ministre des affaires sociales et de la santé réaffirme ainsi son engagement pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et la mise en œuvre d'actions renforcées en faveur de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des maladies.

Niveau de qualification des prothésistes dentaires

22787. – 14 juillet 2016. – M. André Reichardt attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le niveau de qualification des prothésistes dentaires. En effet, suite aux nombreuses mutations de la profession et aux nouvelles activités subséquentes, il est indispensable d'élever le niveau de qualification pour l'exercice de la profession, actuellement ouverte au niveau V (certificat d'aptitudes professionnelles) ou après trois ans d'expérience professionnelle, au sens de l'article 16 de la loi nº 96-603 du 5 juillet 1996 et de l'article 1e¹⁷ du décret nº 98-246 du 2 avril 1998, tel que modifié par l'article 5 du décret nº 2013-591 du 4 juillet 2013. Soumise à la réglementation européenne à partir de 2018, suite à la transposition en droit français de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, la profession connaîtra de nouvelles contraintes en termes de traçabilité et de compétences obligatoires, la responsabilité de la conformité revenant au prothésiste dentaire en sa qualité de fabricant, à l'exclusion du chirurgien-dentiste restant prescripteur. En outre, les compétences nécessaires à l'exercice de la profession ont sensiblement évolué au vu de la modification des protocoles de fabrication résultant des avancées technologiques,

telles que l'imagerie 3D et l'impression numérique, associées à l'utilisation de matériaux bio-compatibles. Dès lors, avec la création du brevet de technicien supérieur (BTS) et du brevet technique des métiers supérieurs (BTMS) conférant le titre de prothésiste dentaire, la filière s'est dotée d'une certification conforme à sa finalité médicale, tout à la fois responsable de santé et garante de la sécurité des patients. Carrière d'avenir alliant technologie numérique, sensibilité esthétique et finalité médicale, il est nécessaire de placer le niveau de qualification au niveau III (BTS – BTMS) afin de rejoindre celui exigé par la plupart des pays européens et, partant, de conforter la compétitivité des laboratoires français. Aussi souhaiterait-il connaître sa position sur cette question et savoir si elle envisage une reconnaissance de cette nouvelle qualification. – Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.

Réponse. – La situation des prothésistes dentaires n'en fait pas des auxiliaires médicaux dans le sens où ceux-ci interviennent, à partir des indications techniques, empreintes ou moulages fournis exclusivement par le chirurgien-dentiste. Le prothésiste dentaire est chargé de réaliser l'appareillage destiné à la restauration et au rétablissement fonctionnel et esthétique du système manducateur. Ces caractéristiques font que le prothésiste n'est pas dans une situation où il peut avoir un accès direct au patient. Le code de la santé publique ne comporte aucune disposition les concernant puisque la profession relève, pour sa réglementation du ministère en charge de l'artisanat. De même, compte tenu de cette spécificité, la formation du prothésiste dentaire relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche auquel il appartient de se positionner sur la question de la qualification au niveau III.

Prise en charge de la maladie de Tarlov

22908. – 28 juillet 2016. – M. Xavier Pintat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la maladie de Tarlov. La prise en charge de cette maladie pose problème du fait de la méconnaissance par le milieu médical de cette pathologie et de son inégale prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie. Aussi, une campagne d'information serait utile pour sensibiliser les acteurs de la santé sur la classification de cette maladie (affection longue durée, liste 31) censée ouvrir des droits identiques aux autres maladies rares. Il lui demande en conséquence si elle entend lancer une telle campagne de sensibilisation pour faire reculer l'errance médicale de ces malades et répondre à leur attente de reconnaissance et leur besoin d'accompagnement.

Pathologie de Tarlov

22931. – 28 juillet 2016. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les malades atteints de la pathologie de Tarlov. Cette maladie rare et orpheline est particulièrement invalidante, douloureuse et évolutive et elle peut entraîner une incapacité motrice totale. Or, les malades rencontrent des difficultés pour la prise en charge de cette pathologie. Aussi, il la prie de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour améliorer la reconnaissance et la prise en charge de la pathologie de Tarlov.

Réponse. - Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est inconnue. Ils sont le plus souvent une découverte fortuite d'imagerie médicale, en particulier par résonnance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraîne des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entrainant des complications compressives indiscutables ; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies

rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Attribution de la médaille militaire

17771. - 10 septembre 2015. - M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la médaille militaire aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie. L'attribution de la croix de la valeur militaire aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie permet à ces derniers de faire la demande de décoration de la médaille militaire. Cette décoration récompense les militaires ou assimilés, non officiers. La détermination du nombre d'attribution se fait par décret triennal fixant le contingent de médailles militaires pour une période donnée, sur proposition du grand chancelier. Actuellement, selon la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, 2 100 demandes sont en attente d'instruction, auxquelles il faut ajouter les demandes des autres associations d'anciens combattants, des militaires de réserve et des militaires d'active. Le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 fixant le contingent de médailles militaires pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 fixe le contingent à 3 500 médailles pour 2016 et 3 700 médailles pour 2017. L'attribution de la médaille militaire répondant à des critères bien précis, définis dans la circulaire nº 5200 du 30 avril 2012, sa restriction suscite l'incompréhension d'un grand nombre d'anciens combattants et soldats, qui peuvent vivre cette situation comme une injustice. Il serait donc souhaitable, compte tenu de l'avancée en âge des bénéficiaires potentiels, que des dispositions exceptionnelles soient prises et qu'un contingent spécial de médailles militaires soit mis en place. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet.

Attribution de la médaille militaire aux anciens de la guerre d'Algérie

18219. – 8 octobre 2015. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les 2 100 dossiers en instance d'attribution de médailles militaires aux anciens de la guerre d'Algérie. Les anciens combattants susceptibles de se voir décerner cette distinction avancent fortement en âge et il n'est pas rare que celle-ci leur soit octroyée alors qu'ils sont décédés. L'attribution d'un contingent dit annuel apparaît manifestement inadaptée, avec un pic de demandes sur quelques brèves années suivi d'une chute brutale prévisible quelle que soit la qualité de notre système de santé. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible, pendant trois ou quatre ans, de créer un contingent exceptionnel qui permettrait d'honorer ces combattants et d'apporter une solution au caractère intensif et non pérenne des demandes en cours d'examen. – Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.

Réponse. – Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. La concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est réglementée et soumise à contingentement. Le contingent est fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres. Ce contingent tient compte de la réalité du besoin mais vise également à préserver la valeur intrinsèque et le prestige de cette décoration, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont elle juge les mérites suffisants. Pour la période 2012-2014, le contingent annuel à répartir entre l'armée d'active et les personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, s'est élevé à 3 000 croix, conformément au décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012. Ainsi, au cours de ces trois années, 2 500 anciens combattants environ se sont vu concéder la médaille militaire. A ce chiffre s'ajoutent les concessions réalisées au profit des anciens combattants étrangers, soit 150, ainsi que celles accordées aux mutilés qui, pour leur part, ne sont pas contingentées. Il peut être observé que les anciens combattants ayant combattu en Afrique du Nord ont représenté près de 93 % des candidatures au titre

de ces promotions. La création d'un contingent spécial en faveur des anciens combattants n'est pas envisagée. Néanmoins, il convient de souligner qu'à l'occasion du renouvellement du décret triennal pour la période 2015-2017, le ministère de la défense a sollicité une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires afin de pouvoir récompenser encore davantage les anciens combattants, notamment d'Afrique du Nord. C'est ainsi que le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 a fixé le contingent de médailles militaires à 3 300 croix pour 2015, 3 500 croix pour 2016 et 3 700 croix pour 2017, soit un total de 1 500 croix supplémentaires par rapport à la période 2012-2014. Cet effort traduit la reconnaissance de la Nation à l'endroit des valeureux combattants qui ont servi la France dans les différents conflits auxquels elle a participé.

Modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord

20463. – 10 mars 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 fixant les modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (AFN). Nombre d'entre eux se voient écartés de son application dont des anciens agents de la société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'électricité de France (EDF) et des postes, télécommunications et télédiffusion (PTT). Ils y voient une discrimination. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de remédier à cet état de fait. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Réponse. - Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999. A la demande du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni en 2015 afin d'examiner la possibilité d'étendre le dispositif existant aux bénéficiaires de pensions liquidées avant le 19 octobre 1999, dès lors qu'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu en Afrique du Nord. Dans le prolongement de ces travaux, l'article 132 de la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux seuls anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999. Cette mesure est une mesure d'équité qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017. Cette mesure est effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Il apparait que la rédaction actuelle de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 exclurait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspond pas à ce qui a été voulu par le gouvernement. Aussi, afin de rétablir une situation juridique conforme à ce qui a été annoncé, le ministère de la défense étudie une mesure qui pourrait être inscrite en projet de loi de finances pour 2017 et qui viserait à modifier la rédaction actuelle de l'article 132 précité pour garantir aux ressortissants des régimes spéciaux qui reconnaissent le principe des bonifications de campagne et dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier de la campagne double dans les mêmes conditions que les ressortissants du CPCMR.

Bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord

21495. – 28 avril 2016. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'application de l'article 132 de la loi n° 2015-

1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 fixant les modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du nord (AFN) sur le seul critère d'y avoir subi le feu. Nombre d'entre eux se voient écartés ainsi de son application et y voient une discrimination. Les anciens combattants attendent que des dispositions soient prises afin que le bénéfice de la campagne double soit accordé aux militaires fonctionnaires et assimilés, en fonction du temps passé sur les territoires d'Algérie, Maroc et Tunisie, entre le 1^{et} janvier 1952 et le 2 Juillet 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cet état de fait.

Bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord

22452. – 23 juin 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les attentes des anciens combattants sur les conditions d'application du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 fixant les modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (AFN), qui écartent de nombreux anciens combattants en raison de l'application du critère d'y avoir subi le feu. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, les anciens combattants demandent des dispositions visant à ce que le bénéfice de la campagne double soit accordé aux militaires fonctionnaires et assimilés, en fonction du temps passé sur les territoires d'Algérie, Maroc et Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 Juillet 1962. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Bénéfice de la campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord

22503. - 30 juin 2016. - M. Alain Houpert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'argumentaire que lui a remis la fédération nationale des anciens combattants en Algérie - Maroc -Tunisie (FNACA) sur les discriminations qui entourent l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, le bénéfice de la campagne double a été appliqué dans sa totalité et sans saucissonner pour les conflits d'Indochine, de Corée, pour l'opération de SUEZ, la guerre du Golfe sur simple preuve de présence sur l'un de ces territoires ainsi que pour les opérations extérieures (OPEX) reconnues combattantes pour quatre mois de présence depuis le 1er octobre 2015. En revanche, le décret nº 210-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ne reconnaît les droits à campagne double pour les combattants d'Afrique du Nord de la troisième génération qu'à partir du 18 octobre 1999, date à laquelle la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie ont été reconnus, et à la condition expresse d'arguer, à titre individuel, d'actions de feu ou de combat. Pourtant, 135 unités sont à ce jour dépourvues totalement ou partiellement d'historique, d'où l'impossibilité pour les appelés du contingent d'établir leur participation à une action de feu ou de combat. Autres injustices : d'une part, entre les personnels volants des 268 unités des armées de l'air, de terre et de la marine, comptant une action de feu ou de combat pour chaque jour de présence au sein de l'unité et les personnels au sol de ces mêmes unités, non reconnus ; d'autre part, les militaires blessés durant une action de feu ou de combat et rapatriés ont été totalement oubliés, jusqu'à ce que l'instruction 23051 du ministère de la défense parue au bulletin officiel des armées du 4 avril 2012 n'ouvre dorénavant « le droit à un an de campagne double, à compter du jour de la blessure, même si le militaire est rapatrié ou s'il ne participe plus à une action de feu ou pas ou n'appartient pas à une unité combattante ». C'est pourquoi, en présence de tant d'anomalies, il lui demande, au nom de l'égalité des droits, de mettre à plat l'ensemble du dispositif et de décider que le bénéfice de la campagne double soit appliqué immédiatement à tous les participants, quels qu'ils soient, dans les périodes retenues. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces

événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite.

Anciens combattants et point d'indice de la pension militaire d'invalidité

21929. – 26 mai 2016. – M. Roland Courteau expose à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire qu'en comparant l'évolution des prix à la consommation au point d'indice de la pension militaire d'invalidité (PMI), l'on constate un retard de 8,58 % soit 57,66 euros par an, pour la seule retraite du combattant. Il est par ailleurs rappelé que l'augmentation de la valeur du point de PMI conditionne le montant de la pension militaire d'invalidité qui pour certaines des personnes les plus touchées, constitue l'essentiel des revenus. Or, ce sont là les victimes les plus évidentes des guerres. De plus, il lui fait aussi remarquer que cette augmentation du point d'indice conditionne aussi l'augmentation du plafond de la retraite mutualiste dont le plafond bloqué à 125 points s'établit à 1 750 euros. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son intention par rapport à cette demande de rattrapage légitime, ainsi que le calendrier susceptible d'être mis en œuvre.

Réponse. - Depuis la modification de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par l'article 117 de la loi de finances pour 2005 qui a porté réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Au 1er janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait jusqu'alors de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant a été remplacé par « l'indice de traitement brut – grille indiciaire », publié conjointement par l'INSEE et le service statistique de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). C'est donc ce dernier indice qui constitue aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1^{er} janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R.1 du CPMIVG, le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14 euros au 1^{er} janvier 2015, conformément à l'arrêté du 14 octobre 2015 publié au *Journal officiel* de la République française du 24 octobre 2015. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ce dispositif de rapport constant qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire s'est engagé à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point de PMI. La valeur du point de PMI devrait augmenter prochainement sous l'effet, d'une part, du dégel du point d'indice des

SÉNAT 11 AOÛT 2016

fonctionnaires et, d'autre part, de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, qui prévoit en particulier des augmentations d'indices majorés à partir du 1^{er} janvier 2017.

Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre

22416. – 23 juin 2016. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur les légitimes demandes de reconnaissance exprimées par l'association nationale des pupilles de la nation, orphelins de guerre ou du devoir. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ont été pris pour exprimer officiellement la reconnaissance posthume de la Nation envers les orphelins de guerre mais ils ont une portée restrictive. En effet, ils instituent une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ainsi qu'une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie nazie durant la Deuxième Guerre mondiale. Toutefois, ces deux décrets ont exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation, orphelins de guerre, et engendré un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention marginale portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Cette situation est vécue comme une véritable injustice et elle ajoute une sorte de hiérarchisation du malheur entre des enfants, victimes cependant de la même guerre. Aussi, dans un souci d'équité, souhaiterait-il connaître les mesures complémentaires qu'il lui serait possible de prendre afin d'étendre le dispositif d'indemnisation à tous les orphelins de la guerre 1939-1945, pupilles de la Nation.

Réponse. - Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

Croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus au Liban

22455. – 23 juin 2016. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix du

combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » qui impose notamment d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2014, le secrétaire d'État et le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opérations extérieures (OPEX) avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, précisent que le 420ème détachement de soutien logistique (DSL) a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986. Or, de nombreuses actions de feu ou de combat ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenues le 420ème DSL. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. Il lui demande notamment s'il entend modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante, les arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL étant incomplets. Enfin, dans le cas où le Gouvernement ne modifierait pas ce décret, il souhaite savoir si le recensement des actions de feu et de combat effectué par le service historique de la défense sera revu.

Réponse. - La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial afin de récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4ème génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la 4ème génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. S'agissant des anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et plus particulièrement des militaires ayant servi au sein du 420ème détachement de soutien logistique (DSL), il est précisé que la compagnie du génie de cette formation a été reconnue combattante du 23 avril 1978 au 26 décembre 1979, puis du 1er avril 1980 au 29 décembre 1986, en raison de sa participation à de nombreux travaux de déminage et de désobusage. Les autres compagnies du 420ème DSL n'ont été reconnues combattantes que du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. Par ailleurs, il est souligné que la reconnaissance des unités combattantes intervient dans le cadre d'arrêtés du ministre de la défense qui précisent, pour chacune des formations concernées, les relevés d'actions de feu ou de combat par opération. Le travail de recherche correspondant est effectué par le service historique de la défense (SHD) sur la base des seules archives détenues par cet organisme et repose, en particulier, sur une étude approfondie des journaux de marche et d'opérations des formations. Une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de cette décoration n'est pas actuellement envisagée.

BUDGET

Conséquences de l'application du décret no 2006-1827 du 23 décembre 2006

16346. - 21 mai 2015. - M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences préjudiciables résultant de l'application du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État. En effet, ce décret définit de nouvelles règles plus avantageuses de classement après titularisation des agents promus de la catégorie B à la catégorie A à compter du 1er janvier 2007. Le nouveau dispositif offre ainsi un gain indiciaire plus favorable par rapport à la situation antérieure et une reprise d'ancienneté dans l'échelon et le grade avant promotion plus importante qu'auparavant. Cependant, le texte ne prévoit pas de mesures temporaires destinées à faciliter la transition entre les deux dispositifs de reclassement. Ceci crée une différence de situation pénalisante pour les lauréats des promotions antérieures à 2007, qui porte atteinte à l'égalité de traitement des fonctionnaires et qui établissent une iniquité entre les agents du même corps. Cette iniquité a d'ailleurs été reconnue par le Médiateur de la République par courrier en date du 15 janvier 2009, qui recommandait alors la mise en œuvre de mesures transitoires. Les agents concernés ne demandent absolument pas la rétroactivité des mesures incriminées mais réclament un dispositif permettant de corriger les enjambements et les inversions de carrière intervenus du fait de l'application du décret par l'octroi, à partir de son entrée en vigueur le 1er janvier 2007, d'une majoration d'ancienneté qui les rétablirait dans leurs droits afin qu'ils ne soient plus devancés par les nouveaux promus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend enfin mettre en œuvre pour pallier les discriminations dont sont victimes tous les agents promus avant le 1er janvier 2007. - Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.

Incidences du décret no2006-1827 du 23 décembre 2006

16495. – 28 mai 2015. – M. Alain Dufaut attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les incidences du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie « A » de la fonction publique de l'État pour les agents de la fonction publique promus de la catégorie « B » à la catégorie « A » avant le 1^{cr} janvier 2007, lesquels considèrent que l'entrée en vigueur, au 1^{cr} janvier 2007, de ce décret est discriminante entre fonctionnaires du même corps. Le Médiateur de la République, saisi sur ce sujet, a d'ailleurs reconnu par courrier en date du 15 janvier 2009, cette iniquité. Les agents de la fonction publique d'État, lésés par l'entrée en application des nouvelles mesures, respectueux en qualité d'agents publics des lois et des décrets et, a fortiori, du principe de non-rétroactivité ne demandent pas la rétroactivité des mesures incriminées mais réclament un dispositif permettant de corriger les « enjambements » et les inversions de carrière intervenus du fait de l'application du décret par l'octroi, à partir de son entrée en vigueur le 1^{cr} janvier 2007, d'une majoration d'ancienneté qui les rétablirait dans leurs droits afin qu'ils soient plus devancés par les nouveaux promus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette iniquité. – Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.

Reclassement de fonctionnaires

16767. – 11 juin 2015. – M. Michel Boutant attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les incidences du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'État. Les nouvelles règles de classement d'échelon prévoient, en particulier, le classement lors de la nomination et non plus à l'issue de la formation d'une durée d'un an. Par ailleurs, un dispositif de classement pour les fonctionnaires de catégorie B a été mis en œuvre sur la base de l'indice détenu dans leur grade d'origine et ne se fonde plus sur la reconstitution de l'ancienneté. Enfin, le plafond limitant le classement au-delà du huitième échelon avait été supprimé. En 2009, le Médiateur de la République avait proposé la mise en œuvre d'un dispositif de rattrapage pour corriger les « enjambements » et inversions de carrière intervenus du fait de l'application du décret par l'octroi, à partir de son entrée en vigueur, d'une majoration d'ancienneté. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage de proposer pour corriger l'écart de situation entre les anciens et les nouveaux promus et

permettre de résoudre les phénomènes d'enjambements d'échelon et d'inversion de carrière. - Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.

Conséquences de l'application du décret no 2006-1827 du 23 décembre 2006

16849. – 18 juin 2015. – M. Georges Labazée appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État. Ce décret définit de nouvelles règles de classement, après titularisation, nettement plus avantageuses pour les promus à compter du 1^{et} janvier 2007 mais ne prévoit aucune mesure rétroactive ni de mesure transitoire. Aussi leur stricte application engendre de graves phénomènes d'enjambements d'échelon entre les lauréats des promotions d'avant 2007 et d'après 2007, pénalisant les premiers et portant atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires recrutés, en créant une discrimination entre fonctionnaires appartenant à un même corps. Le Médiateur de la République, alerté par les organisations syndicales, a reconnu dès 2009 cette iniquité et fait des propositions, restées sans suite, afin de corriger les enjambements et les inversions de carrières intervenus depuis l'application du décret. Aussi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre afin de remédier à cet état de fait. – Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.

Réponse. - Le Gouvernement a élaboré un projet de décret visant à corriger les enjambements de carrière subis par certains fonctionnaires de catégorie B, promus en catégorie A avant l'entrée en vigueur des dispositions de reclassement prévues par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, ce projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, présenté au comité technique ministériel du 7 février 2014, n'a pas reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat. La Haute assemblée a certes considéré que l'objet du texte, qui consistait à faire bénéficier des dispositions de reclassement, plus favorables, prévues par l'article 5 du décret du 23 décembre 2006, certains fonctionnaires de catégorie B ayant été nommés dans des corps de catégorie A avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de cet article, n'était pas illégal, dès lors que le reclassement, intervenant à la demande des intéressés, n'avait d'effet que pour l'avenir. Le Conseil d'Etat a en revanche écarté, comme étant susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre membres d'un même corps, le dispositif, figurant dans le projet, consistant à prolonger fictivement la carrière des agents concernés dans le corps de catégorie B jusqu'à la date du 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006, et à réserver le bénéfice d'un nouveau reclassement aux seuls fonctionnaires dont la situation, à la date de leur demande de reclassement, était moins favorable que celle résultant de la carrière fictivement reconstituée. Dans ces conditions, il n'a pas pu être donné de suite à ce projet de décret.

FONCTION PUBLIQUE

Délai de carence dans le secteur privé et la fonction publique

9766. – 19 décembre 2013. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'inégalité de traitement en matière de délai de carence entre le secteur privé et le secteur public. Instaurée par la précédente législature (janvier 2012), et dans la perspective de lutter contre un certain absentéisme, une disposition prévoyait que le fonctionnaire ne perçoit pas sa rémunération au titre du premier jour de congé de maladie ordinaire. Or, à compter du 1^{er} janvier 2014, ce jour de carence est abrogé. C'est méconnaître les effets bénéfiques, à la fois sur l'absentéisme et les comptes publics, récemment constatés : en 2012, un chute du nombre d'absences à la journée de 41 % pour les hôpitaux et de 43 % dans les collectivités locales. Cela veut dire un service public local de meilleure qualité, plus proche des citoyens et mieux à même de répondre à leurs attentes. Face à la dégradation des comptes publics, le coût estimé de cette suppression s'élèverait, au mieux, à 160 millions d'euros, alors même que la nécessité de réaliser des économies s'impose à tous. De plus, en agissant de la sorte, le Gouvernement prend le risque d'accentuer les disparités existantes entre le secteur privé (trois jours de carence) et le secteur public, tout en ignorant qu'une majorité de

Français ne tolère plus ce type d'inégalité qui se traduit aussi par un service public de moindre qualité. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, dans un souci, à la fois de se rapprocher d'une certaine égalité mais aussi de redressement des finances publiques, de revenir sur cette disposition.

Abrogation du jour de carence dans la fonction publique

9812. – 19 décembre 2013. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences désastreuses de l'abrogation du jour de carence dans la fonction publique, instauré par le gouvernement précédent à l'automne 2011. Ce jour de carence instauré dans la fonction publique a eu des effets très positifs. Selon le dernier rapport de l'assureur spécialiste des collectivités locales, les arrêts maladie d'un jour ont chuté de 40 % dans les hôpitaux et de 43 % dans la fonction publique territoriale en 2012. Cette décision, qui avait eu pour effet de faire reculer l'absentéisme dans la fonction publique, était une mesure de justice et de convergence entre la fonction publique et les employés du secteur privé. Son abrogation par le Gouvernement est par conséquent incompréhensible au moment où le pays doit être uni dans l'effort, surtout lorsque les efforts de maîtrise de la dépense doivent être accrus et clairement identifiés. Aussi, il lui demande de revenir sur cette mesure mise en place par l'ancienne majorité pour contenir le déficit public et aller vers plus d'équité entre le privé et le public.

Suppression du jour de carence pour les arrêts maladie dans la fonction publique

9888. – 26 décembre 2013. – M. Jean-Pierre Leleux attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'impact budgétaire de la suppression du jour de carence accompagnant les arrêts maladie des agents de la fonction publique, telle qu'introduite par l'article 67 du projet de loi de finances pour 2014. Selon une récente étude, la suppression de la journée de carence dans la fonction publique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, a contribué à faire diminuer significativement l'absentéisme de courte durée : les arrêts maladie d'une journée ont chuté de 40 % dans les établissements hospitaliers et de 43 % dans les collectivités locales. Les arrêts de deux jours des agents hospitaliers ont quant à eux baissé de 31,8 % et ceux de plus de trois jours, de 16,3 %. La même tendance a été observée dans la fonction publique territoriale. L'abrogation de cette disposition, prévue à partir du 1^{er} janvier 2014, représentera par ailleurs un surcroît de masse salariale important, à la charge du budget de la Nation et donc du contribuable : 61 millions d'euros pour les fonctionnaires d'État, 64 millions pour la fonction publique hospitalière et 40 millions pour la territoriale. Du fait de son impact budgétaire immédiat et de ses coûts induits, mais aussi en raison de l'injustice qu'elle perpétue entre les actifs alors que les Français aspirent à une répartition équitable des efforts en cette période de crise, il lui demande si cette mesure lui semble juste et opportune.

Réponse. - La mise en place d'un jour de carence dans la fonction publique a constitué une mesure inéquitable et inefficace. Des mesures alternatives de contrôle des arrêts de travail et de prise en compte de l'impact des conditions de travail ont ainsi été privilégiées. Instauré par l'article 105 de la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le jour de carence pour les fonctionnaires représentait une iniquité de traitement entre la fonction publique et le secteur privé. En effet, les salariés du secteur privé bénéficient, dans une très large mesure, d'une neutralisation de ce dispositif, soit par l'effet des conventions collectives, soit par l'effet de la prévoyance complémentaire d'entreprise. Selon un rapport de l'institut de recherche et documentation en économie de la santé, 64 % des salariés et 75 % de ceux relevant d'entreprises de plus de 250 salariés bénéficient d'une couverture complémentaire aux prestations du régime de base obligatoire prévoyant, sur la base de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, la neutralisation du délai de carence. Il serait donc logique d'introduire un dispositif de compensation du jour de carence par les complémentaires-santé dans la fonction publique, ce qui nécessiterait la mise en place de contrats collectifs obligatoires pour le prendre en charge. Le coût ainsi induit par l'introduction d'un tel dispositif serait nettement plus élevé que le gain escompté par l'instauration d'un ou de trois jours de carence. En tout état de cause, l'instauration du délai de carence n'a pas eu les effets escomptés en matière de réduction de l'absentéisme pour raison de santé. Les résultats de l'enquête "emploi" (institut national de la statistique et des études économiques - INSEE) ne mettent pas en évidence de recul significatif généralisé des absences de courte durée pour raison de santé entre 2011 et 2012 dans les trois versants de la fonction publique. Tous versants confondus, la proportion d'agents absents sur une courte durée pour raison de santé est restée stable à 1 %. A contrario, les études mettent en évidence une augmentation du nombre d'arrêts d'une durée supérieure à quatre jours. Cela traduit un changement des comportements d'absence pour raison de santé, notamment une tendance à la présence au travail des agents malades, retardant ainsi la prise en charge médicale comportant un risque d'aggravation des pathologies avec prescription d'arrêts de maladie de plus longue durée. Dans une récente

étude de janvier 2015, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) évalue l'effet incitatif du délai de carence sur le recours aux arrêts maladie des salariés du secteur privé. Selon les résultats de cette analyse, les salariés bénéficiant d'une couverture prenant en charge le délai de carence n'ont pas de probabilité plus élevée d'avoir un arrêt dans l'année que ceux qui n'en bénéficient pas. La DREES remarque, a contrario, que les durées totales d'arrêts maladie sont significativement plus courtes lorsque le délai de carence est pris en charge. Cette étude a mis en évidence le rôle prépondérant des conditions de travail dans le recours des salariés aux arrêts de travail. Par ailleurs, une étude de l'INSEE, de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) sur les absences au travail, pour raison de santé en 2011 et 2012, démontre que l'absentéisme pour maladie des fonctionnaires et des salariés du privé en contrat à durée indéterminé (CDI) est similaire (3,8 % d'agents publics absents pour raison de santé en 2012 contre 3,6 %). Ainsi, à un mécanisme frappant sans discernement toutes les absences pour raison de santé, le Gouvernement privilégie la mise en place d'un mécanisme de nature à faciliter le contrôle du bien fondé des arrêts de travail courts pour maladie ordinaire. D'une part, s'inspirant des dispositifs existants dans le cadre du régime général, l'article 126 de la loi de finances pour 2014 a instauré un dispositif visant à raccourcir les délais de transmission des arrêts de maladie aux services gestionnaires afin de renforcer le contrôle de leur bien-fondé. Ainsi, les fonctionnaires qui ne respectent pas l'obligation qui leur est désormais faite de transmettre leur certificat d'arrêt de travail dans le délai de 48 heures à compter du premier jour d'arrêt sont désormais sanctionnés. Le décret nº 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires pris en application de cette mesure a été publié au Journal officiel de la République française le 5 octobre 2014. D'autre part, l'expérimentation, initiée en 2010, délégant le contrôle des arrêts maladie de certains fonctionnaires aux services de l'assurance maladie a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 inclus par l'article 147 de la loi de finances pour 2016. Cette prolongation permettra de statuer définitivement sur la pertinence du dispositif expérimental. Enfin, l'amélioration des conditions de travail est le seul vecteur pertinent pour faire baisser les arrêts maladie. En effet, l'effet des conditions de travail sur le recours aux arrêts maladie est important en matière d'absence pour raison de santé. L'étude précédemment citée de la DREES met en évidence que l'impact des conditions de travail sur le recours aux arrêts maladie est plus important que l'effet de la perte de salaire induite par le délai de carence. Le dossier spécial publié dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique (Faits et chiffres - édition 2015) établit également un lien entre les absences pour raison de santé et l'exposition forte à des risques professionnels ou psychosociaux. À cette fin, la fonction publique mène une politique volontariste d'amélioration des conditions de travail qui est le levier à privilégier. La signature, le 22 octobre 2013, du protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique et la concertation en cours sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique concourent à cette politique.

Supplément familial de traitement

13612. - 6 novembre 2014. - M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les aides publiques aux familles. La semaine dernière, en plein examen, par le Parlement, du budget pour 2015, la présidence de la République a communiqué des arbitrages concernant la politique familiale. Après les baisses du quotient familial, la réduction du congé parental, la fiscalisation des compléments de retraite des familles nombreuses, ces mesures portent un coup terrible à la politique familiale de notre pays, reconnue et enviée partout en Europe comme une politique efficace en faveur de la vitalité démographique et conciliant vie personnelle et vie professionnelle. Malgré des intentions louables de réduction des dépenses, il lui rappelle qu'il existe, pour les fonctionnaires, le supplément familial de traitement. Selon le décret du 24 octobre 1985, (modifié par le décret n° 99-491 du 10 juin 1999), le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation. Ainsi s'agit-il d'un avantage obligatoire à finalité sociale majorant le traitement suivant le nombre d'enfants à charge, cumulable avec les prestations familiales légales versées par la caisse d'allocations familiales et dont les bénéficiaires sont les seuls fonctionnaires. Au nom de l'équité et la solidarité qui devraient exister entre les salariés privés et les fonctionnaires, il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette inégalité de traitement.

SÉNAT 11 AOÛT 2016

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier le fonctionnement du supplément familial de traitement (SFT) à ce stade. Une réforme du SFT nécessite une concertation approfondie et un travail collectif avec les partenaires sociaux. L'agenda social actuel ne permet pas, pour le moment, de lancer une réforme importante du SFT.

Don de jours de repos

14235. – 18 décembre 2014. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014, dite loi Mathis. En effet, cette application est retardée faute de décret. Cette loi permet le don de jours de repos, par un collègue, à un parent dont l'enfant est gravement malade. Compte tenu des enjeux d'humanité, il est regrettable qu'une telle mesure ne puisse trouver une application plus rapide. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de ce décret et la date prévisionnelle de sa publication au *Journal officiel*.

Réponse. – La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 autorisant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade a permis des actions de solidarité concrètes au bénéfice de parents en grande détresse, suite à la maladie de leur enfant. Elle a, en effet, instauré la possibilité pour un salarié, en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, et ce au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. Les décrets en Conseil d'Etat qui déterminent les conditions d'application de la loi aux agents publics civils d'une part, et aux militaires d'autre part, ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les employeurs publics et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique civile et militaire. Ils ont été publiés le 28 mai 2015 (JO du 29 mai 2015).

Modalités de remboursement des décharges d'activité aux collectivités locales

14762. – 5 février 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les modalités de calcul des montants que les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) sont amenés à rembourser aux collectivités pour les décharges d'activité dont bénéficient les représentants du personnel. Actuellement, le montant de ce remboursement est établi sur la base des équivalents-temps plein (ETP) des agents en poste dans les collectivités affiliées au CDG. Or, il ressort des informations portées à sa connaissance que la direction générale des collectivités locales envisagerait de proposer la modification de cette base de calcul, afin qu'elle repose, désormais, sur le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales de tous les comités techniques, l'objectif étant de mutualiser les moyens syndicaux entre toutes les collectivités d'un même département. Il observe qu'une telle modification reviendrait à reverser à des collectivités plus grandes, non affiliées, les produits reçus des collectivités plus petites, affiliées au CDG. Il s'inquiète, en outre, des conséquences qu'une telle disposition pourrait avoir sur l'équilibre financier de nombreux CDG. Dans le département de l'Orne, par exemple, le montant des remboursements à effectuer passerait ainsi de 4,8 ETP à 7,5 ETP, soit de 120 000 € à 187 000 € par an. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard et les réponses qu'il entend apporter aux préoccupations qui s'expriment sur ce sujet.

Modalités de remboursement des décharges d'activité aux collectivités territoriales

15615. – 2 avril 2015. – M. Jackie Pierre attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les nouvelles règles relatives aux moyens syndicaux des représentants du personnel de la fonction publique territoriale, issues de la modification du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 intervenue par décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014. La nouvelle rédaction de ce décret impacte très fortement les finances des centres départementaux de gestion. La question des moyens matériels mis à disposition des organisations syndicales est dorénavant précisée et contribue assez logiquement au bon exercice de la représentation syndicale dans les territoires. Malgré tout, la question des moyens humains dont bénéficient les représentants syndicaux n'est absolument pas satisfaisante. Le décret n° 85-397, dans sa nouvelle rédaction, ne modifie pas les effets de seuil inhérents aux décharges d'activité de service (DAS) dont bénéficient certaines organisations syndicales. Pire, les effets de seuils préservés sont accentués, rendant impossible leur financement par certains centres départementaux de gestion (CDG). La situation de nombre d'entre eux, notamment celui des Vosges (88), est totalement compromise du fait de la masse de « temps » syndical à rembourser aux collectivités affiliées dont les agents bénéficient de ces décharges de service. À titre d'exemple, le centre de gestion des Vosges consacrait en moyenne

85 000 euros par an à ces remboursements pour un total de 650 heures mensuelles de décharges d'activité. Dorénavant, ce centre de gestion se voit contraint de consacrer près de 380 000 euros par an, pour un total de 1 500 heures mensuelles de décharges (calcul effectué sur la base d'un coût horaire chargé de 21 euros). Le surcoût, se chiffrant à plusieurs centaines de milliers d'euros, représente 50 % des cotisations obligatoires de ce centre. Près de dix agents à temps complet seront mensuellement en charge de la défense, légitime et nécessaire au demeurant, des intérêts des agents du département, lorsque les collectivités employeurs ne bénéficient, elles, que de cinq équivalents temps plein pour le conseil statutaire et pour ce département. Au regard de cette situation, d'ailleurs relevée précisément par la fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) lors des discussions et travaux préalables à la publication dudit décret, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur toute adaptation ou aménagement des dispositions relatives au droit syndical, de manière à permettre la survie des centres départementaux de gestion les plus touchés.

Nouvelles règles relatives aux moyens syndicaux des représentants du personnel de la fonction publique territoriale

16070. - 30 avril 2015. - M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les nouvelles règles relatives aux moyens syndicaux des représentants du personnel de la fonction publique territoriale, issues de la modification du décret nº 85-397 du 3 avril 1985 intervenue par décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. La nouvelle rédaction de ce décret impacte très fortement les finances des centres départementaux de gestion. La question des moyens matériels mis à disposition des organisations syndicales ne concerne pas la présente question en ce qu'elle est dorénavant précisée et contribue assez logiquement au bon exercice de la représentation syndicale dans les territoires. Malgré tout, la question des moyens humains dont bénéficient les représentants syndicaux n'est absolument pas satisfaisante. Le décret nº 85-397, dans sa nouvelle rédaction, ne modifie pas les effets de seuil inhérents aux décharges d'activité de service (DAS) dont bénéficient certaines organisations syndicales. Pire, les effets de seuils préservés sont accentués, rendant impossible leur financement par certains centres départementaux de gestion (CDG). La situation de nombre d'entre eux, notamment celui des Vosges, est totalement compromise du fait de la masse de « temps » syndical à rembourser aux collectivités affiliées dont les agents bénéficient de ces décharges de service. À titre d'exemple, le centre de gestion des Vosges consacrait en moyenne 85 000 euros par an à ces remboursements pour un total de 650 heures mensuelles de décharge d'activité. Dorénavant, ce centre de gestion se voit contraint de consacrer près de 380 000 euros par an, pour un total de 1 500 heures mensuelles de décharge (calcul effectué sur la base d'un coût horaire, charges comprises, de 21 euros). Le surcoût, se chiffrant à plusieurs centaines de milliers d'euros, représente 50 % des cotisations obligatoires de ce centre. Près de dix agents à temps complet seront mensuellement en charge de la défense, légitime et nécessaire au demeurant, des intérêts des agents du département, lorsque les collectivités employeurs ne bénéficient, elles, que de cinq équivalents temps plein pour le conseil statutaire et pour ce département. Au regard de cette situation, d'ailleurs relevée précisément par la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) lors des discussions et travaux préalables à la publication dudit décret, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur toute adaptation ou aménagement des dispositions relatives au droit syndical, de manière à permettre la survie des centres départementaux de gestion les plus touchés.

Réponse. – L'article 100 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit la création d'un crédit de temps syndical dont les deux contingents sont calculés en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents. Tel est l'objet du I de l'article 100-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984. Le décret du 24 décembre 2014 a traduit au plan réglementaire ces dispositions, à l'issue d'une large concertation avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, conformes au relevé de conclusions du 29 septembre 2011 relatif à la modernisation des droits et moyens syndicaux. Le contingent d'autorisations d'absence est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au comité technique compétent. Le contingent de décharges d'activité de service est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents. Le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents. Le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents se substitue aux effectifs budgétaires comme effectif de référence pour le calcul du contingent d'autorisations d'absence et aux agents occupant un emploi à équivalent temps plein figurant au dernier compte administratif approuvé pour le calcul du contingent de décharges d'activité de service. Cette modification n'entraîne pas nécessairement une hausse : si

pour les décharges d'activité de service, les électeurs sont en nombre plus importants que les emplois en équivalent temps plein, pour les autorisations d'absence, les électeurs sont en principe moins nombreux que les effectifs budgétaires. Il est à noter que les crédits de temps syndical ne sont aujourd'hui pas intégralement utilisés par les organisations syndicales alors que les centres de gestion perçoivent de la part des collectivités ou établissements affiliés une cotisation qui a pour objet de financer le remboursement des charges salariales afférentes à une utilisation totale de ces crédits, sans préjudice des autres missions obligatoires prévues à l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984.

Centre national de la fonction publique territoriale

14849. – 12 février 2015. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur un problème récurrent rencontré par les communes avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Cet organisme a la compétence des formations et préparations aux concours, mais propose ses sessions uniquement en période scolaire. C'est ainsi que les agents affectés au périscolaire et à la cantine scolaire se trouvent pénalisés, ne pouvant être remplacés par des personnes compétentes et ainsi quitter leur poste pour se rendre aux stages qu'ils souhaitent suivre. Alors que toutes les communes sont tenues de verser un pourcentage de leur masse salariale annuelle au CNFPT, il semblerait logique que ses propositions soient davantage en phase avec les besoins de ces mêmes communes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ce dysfonctionnement.

Centre national de la fonction publique territoriale

18729. – 5 novembre 2015. – M. Antoine Lefèvre rappelle à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique les termes de sa question n° 14849 posée le 12/02/2015 sous le titre : "Centre national de la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'offre de formation du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) relève à la fois des formations prévues à son catalogue national et des formations définies localement entre les collectivités locales et sa délégation départementale ou régionale. Il appartient à chaque collectivité employeur de fixer avec le CNFPT la définition et l'organisation de ces formations sur site, qui sont en forte augmentation dans l'offre de formation du CNFPT.

Situation des fonctionnaires face à la création du Grand Paris

15144. - 5 mars 2015. - M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la gestion des ressources humaines avec laquelle devront composer de très nombreuses communes de la région parisienne à l'occasion de la mise en place de la métropole du Grand Paris. En l'état, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée le I de l'article L. 5219-10 du code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert ou la mise à disposition des services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice de compétences transférées à la métropole du Grand Paris. Dans les textes, tous les agents publics concernés conservent leur emploi et leur rémunération. Sur ce point, le Gouvernement a déjà eu l'occasion de préciser - lors d'une réponse à une question orale sans débat (réponse à la question n° 537, publiée au Journal officiel « débats » de l'Assemblée nationale du 12 février 2014, p. 1703), les conséquences de la création des métropoles pour les personnels des établissements publics de coopération intercommunale. Pour autant, un des intérêts de la réforme est de mutualiser les moyens et les compétences pour avoir une action plus rationnelle. Ainsi, ce rapprochement entre divers services aboutira à la constitution de doublons, au sujet desquels il conviendra d'intervenir. La question se posera avec une particulière acuité pour les agents assurant des fonctions « support. » Il sera alors largement fait application du statut de la fonction publique territoriale, et notamment des procédures de reclassement. Néanmoins, les procédures qui n'aboutiront pas engendreront le maintien en surnombre des agents concernés dans les effectifs pendant un an (article 97 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), faisant supporter aux communes des dépenses de personnel, nouvelles et improductives. Il ne s'agit pas de remettre en question le caractère protecteur des règles évoquées ci-dessus. Il s'agit de trouver les moyens d'assumer ces futures charges qui, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint pour les collectivités territoriales (diminution de la dotation générale de fonctionnement, transfert de

nouvelles charges), ne pourront engendrer autre chose qu'une baisse de la qualité des services publics, ou une hausse de l'imposition locale, à rebours de toute logique politique, économique et sociale. Il souhaite donc savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour pallier ces dépenses considérables à venir.

Situation des fonctionnaires face à la création du Grand Paris

21166. – 7 avril 2016. – **M. Christian Cambon** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 15144 posée le 05/03/2015 sous le titre : "Situation des fonctionnaires face à la création du Grand Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 5219-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les services ou parties de services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014, qui participent à l'exercice des compétences transférées, selon le cas, à la métropole du Grand Paris ou à ses établissements publics territoriaux, sont transférés à l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du CGCT. En vertu du principe de spécialité qui régit le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, ceux-ci ne peuvent exercer les mêmes compétences que leurs membres. Un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées. A l'inverse, il ne peut intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que ses membres ont conservées. Le transfert des services chargés des compétences transférées ne crée donc pas de doublons sur les compétences transférées même s'il permet une gestion à plus grande échelle de la compétence. S'agissant des fonctions support, elles peuvent constituer un élément de mutualisation avec les communes.

Mutualisation

15170. - 12 mars 2015. - M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences de dispositions qui remettraient en cause les principes de mutualisation inscrits dans la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et conduiraient à fragiliser financièrement les centres de gestion. En effet, un projet gouvernemental vise à désigner les bénéficiaires de décharges d'activités de services aussi bien auprès des collectivités affiliées que non affiliées auprès d'un centre de gestion. Cette mesure, si elle était mise en œuvre, entraînerait l'obligation pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale de rembourser les rémunérations supportées par les employeurs, aussi bien au bénéfice des collectivités et établissements affiliés comme c'est le cas aujourd'hui, mais également auprès des non affiliés. Cette proposition du Gouvernement se base sur le fait que l'ensemble des crédits consacrés aux remboursements de ces décharges n'est pas intégralement consommé annuellement. Or, ce système de remboursement mutualisé n'existe que par la cotisation obligatoire des établissements et collectivités affiliés, et serait étendu, mais sans financement complémentaire, aux non affiliés. Une telle proposition créera inévitablement une rupture d'égalité entre les collectivités affiliées qui cotisent et celles qui demain bénéficieront de ces remboursements alors qu'elles ne participent pas au financement de ces crédits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de ne pas remettre en cause le principe de mutualisation.

Réponse. – Une sous-utilisation des crédits de temps syndical et en particulier des décharges d'activité de service a été constatée dans certains centres de gestion. Or, ce temps syndical est d'ores et déjà financé par les collectivités qui cotisent au centre de gestion. La mutualisation de ces droits syndicaux avec ceux des collectivités ou établissements affiliés à titre volontaire ou non affiliés aux centres de gestion peut permettre d'améliorer l'utilisation de ces droits, dans un contexte de mise en oeuvre de la réforme territoriale qui appelle un dialogue social renforcé. Le I bis de l'article 100-1 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, créé par l'article 51 de la loi nº 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prévoit donc que « par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention ». Afin de préserver leur liberté d'action, la mutualisation des crédits de temps syndical prévue par le I bis de l'article

100-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 dépend de la signature d'une convention entreles centres de gestion et les collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés à ces centres ; elle n'est donc pas obligatoire pour ceux-ci.

Formation des agents chargés de la fonction d'inspection

15592. – 2 avril 2015. – Mme Catherine Di Folco attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (modifié) qui impose à chaque employeur la désignation d'agents chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité, mission pour laquelle il peut passer une convention avec le centre de gestion qui mettra les personnels concernés à sa disposition. Les intéressés bénéficient d'une formation préalablement à leur prise de fonction, formation qu'un arrêté du 29 janvier 2015 fixe invariablement à seize jours, que l'agent soit expérimenté ou non. Lorsque cette fonction est déjà exercée depuis plusieurs années (notamment dans les centres de gestion), il apparaît préjudiciable aux intéressés, comme aux employeurs bénéficiaires, de consacrer autant de journées de formation à chaque technicien ou ingénieur sur des modules déjà maîtrisés. Sans nier l'importance d'une formation adaptée, elle lui demande quelles mesures elle envisage d'adopter pour organiser un dispositif dérogatoire en fonction des parcours individuels des agents, notamment au sein des centres de gestion, et définir des modules de formation spécifique de perfectionnement, en lieu et place de la formation préalable de seize jours.

Formation des agents chargés de la fonction d'inspection

19026. – 26 novembre 2015. – **Mme Catherine Di Folco** rappelle à **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** les termes de sa question n° 15592 posée le 02/04/2015 sous le titre : "Formation des agents chargés de la fonction d'inspection", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale dispose que, pour les agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI), une « formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à ces agents préalablement à leur prise de fonction ». Compte tenu de l'importance du rôle des ACFI qui peuvent notamment proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels, il est apparu nécessaire de préciser les modalités de la formation de ces agents par arrêté du 29 janvier 2015, texte qui a fait l'objet d'une concertation et a été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil national d'évaluation des normes. Au vu de la sensibilité de leur domaine d'activité et des risques de contentieux potentiels, notamment de la part des agents ou des employeurs, il n'a pas paru opportun de prévoir de procédure particulière de dispense.

Bonification indiciaire des agents territoriaux

15645. – 9 avril 2015. – Mme Sophie Primas attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences des décrets n° 2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires, sur l'évolution de la bonification indiciaire attribué à certains personnels de la fonction publique territoriale. En effet, selon le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006, un certain nombre de fonctionnaires territoriaux exerçant dans une zone urbaine sensible (ZUS) ou désormais quartiers prioritaires (QP) bénéficient d'une bonification indiciaire. Aussi, dans les communes exclues de ce dispositif depuis 2014, les agents concernés sont dépossédés de cette indemnisation. Cependant, ils restent confrontés aux mêmes problématiques et les collectivités prennent alors bien souvent en charge ce manque à gagner à travers l'octroi de primes. Mais cellesci ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite et, face à la baisse des dotations, les collectivités sont de plus en plus contraintes financièrement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte mettre en œuvre des mesures visant à compenser la perte de la bonification indiciaire touchant les agents territoriaux exerçant sur des territoires anciennement ZUS et non requalifiés en quartiers prioritaires.

Réponse. – La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n° 2014-173 du 21 février 2014, applicable au 1^{er} janvier 2015, prévoit une nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville par la définition de nouveaux quartiers prioritaires de la ville (NQP) et par conséquent l'abandon, notamment, de la référence aux

SÉNAT 11 AOÛT 2016

ZUS. Le décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville, paru au *Journal officiel* du 31 octobre 2015, remplace la référence « zone urbaine sensible » par la référence « quartier prioritaire de la politique de la ville » et est applicable depuis le 1^{er} novembre 2015. Ce texteprévoit un dispositif transitoire pour les agents exerçant dans les anciennes zones urbaines sensibles qui perçoivent à ce titre la nouvelle bonification indiciaire et dont le quartier ne figure plus sur la liste des décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 fixant les nouveaux quartiers prioritaires. En effet, à condition qu'ils continuent d'exercer les mêmes fonctions, ces agents continuent de percevoir la nouvelle bonification indiciaire en totalité de 2015 à fin 2017, les deux tiers en 2018 puis le tiers en 2019.

Mutualisation du crédit de temps syndical au détriment des communes cotisant à un centre de gestion 16479. – 28 mai 2015. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le préjudice pour les communes cotisant à un centre de gestion de la fonction publique territoriale introduit par le projet gouvernemental de mutualisation du crédit de temps syndical entre toutes les collectivités, qu'elles soient affiliées obligatoires, affiliées volontaires ou non affiliées. Si, effectivement, 34 % du contingent des décharges d'activité de service susceptible d'être remboursé par les centres de gestion n'est pas utilisé, il convient de mieux l'utiliser au bénéfice des collectivités cotisantes et de leurs personnels, et non, comme envisagé, de désigner des bénéficiaires dans les collectivités non affiliées. Il s'agirait, dans les faits, d'un transfert de charges, au détriment des collectivités affiliées (employant moins de 350 équivalents temps plein) au bénéfice des non affiliées (employant plus de 350 équivalents temps plein). Cette mutualisation-transfert conviendrait d'ailleurs à la loi. Il lui demande si le Gouvernement entend respecter la loi et ne pas la changer, à la faveur d'un éventuel amendement gouvernemental dans les textes en cours de débat, pour autoriser ce transfert

Mutualisation du crédit de temps syndical au détriment des communes cotisant à un centre de gestion 21032. – 31 mars 2016. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de la fonction publique les termes de sa question n° 16479 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Mutualisation du crédit de temps syndical au détriment des communes cotisant à un centre de gestion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

d'autant plus inacceptable qu'il se ferait au détriment des plus petites collectivités.

Réponse. - Une sous-utilisation des crédits de temps syndical et en particulier des décharges d'activité de service a été constatée dans certains centres de gestion. Or, ce temps syndical est d'ores et déjà financé par les collectivités qui cotisent au centre de gestion. La mutualisation de ces droits syndicaux avec ceux des collectivités ou établissements affiliés à titre volontaire ou non affiliés aux centres de gestion peut permettre d'améliorer l'utilisation de ces droits, dans un contexte de mise en oeuvre de la réforme territoriale qui appelle un dialogue social renforcé. Le I bis de l'article 100-1 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, créé par l'article 51 de la loi nº 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prévoit ainsi que "par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention." Afin de préserver leur liberté d'action, la mutualisation des crédits de temps syndical prévue par le I bis de l'article 100-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 dépend de la signature d'une convention entre les centres de gestion et les collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés à ces centres et n'est donc pas obligatoire pour ceux-ci.

Nouveau dispositif de notation des agents communaux

18234. – 8 octobre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les difficultés que rencontrent les maires des petites communes pour instruire le nouveau dispositif de notation des agents communaux. L'ancienne fiche de notation est désormais remplacée par un entretien professionnel annuel, charge au supérieur direct de renseigner un compte rendu dont la grille est particulièrement précise et contraignante. Or, dans les petites communes rurales, en sus des

charges de gestion courante c'est au maire que revient cette tâche qui occasionne une charge de travail supplémentaire. La direction générale des collectivités locales, interrogée en 2014 par l'association des maires de France, a précisé que ce dispositif était expérimental et devrait être évalué après une période de cinq ans. Par ailleurs, afin de rester au plus près des réalités des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il a été demandé d'introduire davantage de souplesse et de simplification en prévoyant un assouplissement de la procédure ainsi qu'un allègement des obligations formelles. Il n'en reste pas moins que le nouveau document, trop complet et exhaustif, peut être source de tensions et créer des litiges. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir un dispositif qui s'éloigne de la nécessaire démarche de simplification.

Nouveau dispositif de notation des agents communaux

22754. – 14 juillet 2016. – M. François Bonhomme rappelle à Mme la ministre de la fonction publique les termes de sa question n° 18234 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Nouveau dispositif de notation des agents communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de seize mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

Réponse. – Les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux ont été précisées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 à la suite de la modification de l'article 76 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 par la loi du 27 janvier 2014. Aux termes de cet article, l'entretien doit être conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Dans les communes comprenant un seul agent, c'est au maire qu'il appartient de mener cet entretien, de la même façon qu'il devait procéder à la notation. S'agissant des allègements apportés, les conditions de délai spécifiées par le décret du 16 décembre 2014 ont été simplifiées par rapport à celles prévues pendant la période d'expérimentation de l'entretien professionnel entre 2010 et 2014. En effet, pendant cette période, l'autorité territoriale avait dix jours pour notifier à l'agent le compte-rendu visé par elle, le cas échéant avec ses observations : ce délai avait entraîné des difficultés d'application signalées par les employeurs territoriaux. Le Gouvernement a pris en compte ces remarques et a assoupli les délais. Ainsi, le décret du 16 décembre 2014 fixe un délai de 15 jours pour que le compte-rendu de l'entretien professionnel soit adressé à l'agent. Celui-ci le complète alors de ses observations, puis il le fait viser par l'autorité territoriale, sans condition de délai, avant versement au dossier. Enfin, si ses modalités pratiques peuvent être simples, l'entretien professionnel annuel est un acte de management important et utile, que ce soit dans l'administration ou dans une entreprise privée.

Indemnisation kilométrique des agents publics utilisant leur véhicule personnel

18893. – 19 novembre 2015. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les taux des indemnités kilométriques versées aux agents publics pour l'utilisation de leurs véhicules personnels pour raison de service. Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État sont fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui renvoie, pour la définition des taux des indemnités kilométriques, à un arrêté. Ces taux n'ont pas été modifiés depuis l'arrêté du 26 août 2008. Or, il apparaît aujourd'hui que le barème retenu pour le calcul des indemnités kilométriques est beaucoup moins favorable (différence de plus de 65 %) que celui retenu par l'administration fiscale pour le calcul des frais réels alors même qu'ils prennent en compte, tous deux, les mêmes paramètres (consommation de carburant, primes d'assurances, frais de réparation et d'entretien, dépenses des pneumatiques, dépréciation du véhicule). Aussi, face à ces différences flagrantes qui pénalisent financièrement les agents publics dans l'exercice de leur mission, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour harmoniser ces deux barèmes. – Question transmise à Mme la ministre de la fonction publique.

Indemnisation kilométrique des agents publics utilisant leur véhicule personnel

21172. – 7 avril 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** rappelle à **Mme la ministre de la fonction publique** les termes de sa question n° 18893 posée le 19/11/2015 sous le titre : "Indemnisation kilométrique des agents publics utilisant leur véhicule personnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat prévoit des indemnités kilométriques dont le barème a été fixé par un arrêté du 3 juillet 2006. Une revalorisation du 1er août 2008 a permis d'établir un barème des indemnités kilométriques s'échelonnant de 0,18 € à 0,43 € le kilomètre, en fonction de la puissance fiscale des véhicules et du nombre de kilomètres parcourus. A ce jour, ce barème permet toujours de prendre en charge utilement le remboursement du carburant ainsi que les autres charges liées à l'entretien du véhicule que sont les frais de réparation et d'entretien et les dépenses de pneumatiques. A titre d'illustration, sur une période de 2 ans entre le 1^{er} janvier 2014 et le 25 décembre 2015 et sur la base du prix du carburant le plus élevé, à savoir le Super SP98 au mois de juin 2014 (source du ministère du développement durable), pour une consommation de 8 litres/100 km et un prix de 1,606 € le litre de carburant, le coût en carburant est de 12,848 € pour 100 km et donc de 0,13 €/km. Plus globalement, la prise en charge des indemnités kilométriques intervient en sus de l'abattement forfaitaire des frais professionnels au titre de l'impôt sur le revenu avec la possibilité, si ceux-ci sont supérieurs au forfait, de retenir le montant effectif. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité, applicable à la fonction publique territoriale, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, des avances sur le paiement de ses frais peuvent lui être consenties à sa demande. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de réviser à court terme le barème interministériel relatif aux indemnités kilométriques applicable aux agents publics.

Médecins territoriaux

20616. – 17 mars 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui permettent aux médecins hospitaliers de rester en activité jusqu'à 72 ans, en anticipant l'application de la réforme des retraites afin de répondre à une situation démographique alarmante. Au sein de la fonction publique territoriale, le cadre d'emploi des médecins territoriaux connaît une situation similaire, aggravée des difficultés anciennes de recrutement de cette filière. Les médecins territoriaux sont des acteurs importants de la santé au sein des centres municipaux de santé, des centres de protection maternelle et infantile, dans les services départementaux d'incendie et de secours. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé a prévu deux mesures permettant le report de la limite d'âge des praticiens des établissements publics de santé. L'article 141 de la loi modifie l'article 135 de la loi nº 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique qui, depuis le 1^{er} janvier 2004, permettait aux praticiens d'être autorisés à prolonger leur activité dans un établissement de santé dans la limite de trente-six mois maximum après la limite d'âge. La modification apportée par la loi du 26 janvier 2016 porte la durée maximale de la prolongation de 36 mois à 60 mois, de manière dégressive selon la date de naissance, afin de permettre un exercice hospitalier jusqu'à l'âge de 70 ans, sous réserve d'aptitude médicale. Par ailleurs, l'article 142 de la loi du 26 janvier 2016 prévoit que, dans le cadre d'un cumul emploiretraite, des médecins peuvent assurer des vacations dans les établissements de santé jusqu'à l'âge de 72 ans. Cette mesure transitoire est prévue jusqu'au 31 décembre 2022. S'agissant des médecins exerçant au sein de la fonction publique territoriale, selon les statistiques de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, fin 2012, l'âge moyen des médecins était de 52 ans et 4 mois, celui des médecins de prévention de 53 ans et 6 mois, la majorité d'entre eux ayant toutefois moins de 50 ans. Néanmoins, afin d'enrayer la décroissance attendue du nombre de médecins de prévention, une disposition a été prise par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2022, l'article 75 de la loi du 20 avril 2016 porte à 73 ans la limite d'âge des agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention par les collectivités territoriales. La limite d'âge des médecins de prévention est ainsi alignée sur celle des médecins agréés, le décret nº 2013-447 du 30 mai 2013 ayant porté la limite d'âge des médecins libéraux souhaitant bénéficier de l'agrément requis pour figurer sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés à 73 ans. Outre ces mesures relatives à la limite d'âge, il convient de rappeler que le décret n° 2015-161 du 11 février 2015 a modifié le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale pour faciliter le fonctionnement des services de médecine de prévention. Il permet aux services de médecine de prévention de recruter des collaborateurs médecins. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés

par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions. S'agissant enfin des médecins du cadre d'emplois des médecins territoriaux, leur limite d'âge est celle prévue pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux sédentaires, soit 67 ans. Comme tous les fonctionnaires, ils peuvent cependant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge s'ils remplissent les conditions prévues pour le recul de la limite d'âge par l'article 4 de la loi du 18 août 1936, pour enfant à charge et pour les parents d'au moins trois enfants ou pour parfaire la durée d'assurance nécessaire pour une liquidation de la pension à taux plein dans les conditions fixées par l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Enfin, la question de la stabilisation du nombre de médecins exerçant au sein de la fonction publique ne se limite pas à la question de l'âge et nécessite une expertise plus générale. Celle-ci est en cours, s'agissant de la médecine de prévention, au sein d'un groupe de travail constitué dans le cadre du cycle de concertation relatif à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique en cours avec les employeurs publics et les partenaires sociaux.

Application du projet de modernisation des parcours professionnels aux agents non titulaires

21663. – 5 mai 2016. – M. François Baroin attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique concernant l'application du projet de modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dont les élus locaux souscrivent globalement aux objectifs. Néanmoins, il est patent qu'un volet important du personnel territorial a été totalement occulté alors qu'il représente pourtant un pourcentage non négligeable des agents (environ 20 %). Il s'agit des agents non titulaires. Il serait pourtant tout aussi opportun que leur parcours professionnel soit clairement identifié et explicité. Il lui serait ainsi reconnaissant de lui préciser les orientations envisagées à ce sujet.

Réponse. – Les réformes statutaires engagées dans la fonction publique, notamment celles liées à la carrière, concernent les seuls fonctionnaires et non les agents contractuels qui ne bénéficient pas, à proprement parler, d'une « carrière ». La dernière réforme en cours, relative aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations », suit la même logique et concerne donc, dans la fonction publique territoriale, les seuls fonctionnaires territoriaux. Des mesures propres aux agents contractuels ont toutefois été adoptées récemment afin de leur garantir un meilleur parcours professionnel. Ainsi, outre la prolongation de deux années du dispositif d'accès à l'emploi titulaire mis en place par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a étendu aux agents en contrat à durée déterminée l'évolution, tous les trois ans, de leur rémunération mesure qui, jusqu'alors, était réservée aux seuls agents en contrat à durée indéterminée.

INTÉRIEUR

Modalités de dénomination d'un lieu public

17787. – 17 septembre 2015. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; la compétence de la dénomination des lieux publics revient donc à l'assemblée délibérante. Ainsi, il appartient au conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues et aux places publiques. Toutefois, si le choix du conseil municipal se porte sur une personnalité, il convient que celle-ci se soit illustrée par les services rendus à l'État ou par sa contribution à la science, aux arts ou aux lettres. Enfin, afin d'éviter toute polémique quant au choix de la personnalité, il convient de n'attribuer une telle dénomination qu'à une personne défunte. Compte tenu du respect de ces dispositions, elle souhaiterait savoir si cette dénomination doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès d'éventuels héritiers.

Réponse. – Il appartient au conseil municipal de déterminer la dénomination des lieux publics. La dénomination attribuée à une voie ou un édifice public doit être conforme à l'intérêt public local. À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné (CAA Marseille, 12 novembre 2007, Ville de Nice, req. n° 06MA01409). La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public.

JUSTICE

Finalité de l'utilisation des données personnelles des internautes par les réseaux sociaux

15916. - 23 avril 2015. - M. Hervé Poher appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'opacité de l'utilisation des données personnelles des internautes par les réseaux sociaux les plus utilisés par les Français. Malgré les assignations d'associations de consommateurs leur demandant de modifier leurs conditions générales d'utilisation afin d'informer leurs utilisateurs de la finalité de la collecte de leurs données, rien n'a été entrepris par ces opérateurs, qui s'autorisent jusqu'à réutiliser des photos personnelles à des fins commerciales. En outre, rien ne permet aujourd'hui aux internautes d'exercer un véritable contrôle sur leurs informations et les traces qu'ils laissent sur internet à partir des cookies enregistrés dans leur navigateur au cours de leur navigation. Plus grave, il n'y a pas de procédure claire de consentement à l'utilisation des données personnelles, lorsqu'un réseau social peut retracer un historique de pages consultées, sur d'autres sites internet que celui du réseau social, même dans le cas où l'internaute n'est pas enregistré ni n'utilise ce réseau social. Des chercheurs belges ont ainsi révélé récemment que des cookies de réseaux sociaux, assortis d'un identifiant unique, donc pouvant tracer une personne avec précision et recueillir des données de comportement, pouvaient avoir été installés dans les navigateurs des internautes sans même qu'ils en aient été utilisateurs. La réponse du réseau social faisant l'objet de cette étude est que les cookies récoltés auprès des internautes qui n'ont pas de compte chez lui, le seraient pour des questions de sécurité. Aussi, il lui demande de lui préciser si cette pratique est conforme au droit et les mesures qu'elle entend prendre pour que les internautes puissent avoir le contrôle de leurs données personnelles.

Réponse. - Le gouvernement est particulièrement vigilant sur les questions touchant à la protection des données à caractère personnel des internautes et notamment des utilisateurs de réseaux sociaux. Sur ces sujets, le gouvernement et la CNIL s'efforcent d'améliorer la transparence des pratiques des réseaux sociaux en ce qui concerne l'exploitation des données à caractère personnel de leurs membres ou de toute autre personne, et tâchent de donner les moyens aux internautes d'accepter ou de refuser en toute connaissance de cause les opérations de traitement, y compris lorsqu'elles consistent à tracer leur navigation. Il faut d'abord rappeler que tout traitement de données à caractère personnel est soumis aux principes de nécessité et de loyauté et doit avoir une base légale, notamment du fait du consentement de la personne ou d'un intérêt légitime à effectuer le traitement. En outre tout responsable de traitement doit respecter les droits des personnes sur les données qui les concernent (information, accès, rectification, opposition) dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés ». Il convient ensuite d'indiquer que l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978, modifié par l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011, qui a transposé la directive 2009/136/CE concernant plusieurs textes en matière de communications électroniques, impose aux responsables de traitement, et donc le cas échéant aux réseaux sociaux, de donner une information complète à la personne concernée sur l'utilisation des "cookies"déposés sur son terminal. Le même article impose également aux responsables de traitement de recueillir l'accord, même tacite, des personnes concernées pour le dépôt de ces "cookies" sur leur terminal. S'agissant plus spécifiquement des pratiques observées sur les réseaux sociaux, mises à part les procédures juridictionnelles en cours, et les travaux du groupe de travail G29 visant à éclaircir les pratiques en matière de respect de la confidentialité, les internautes ont donc les moyens d'exprimer un choix éclairé quant au traçage de leur navigation, en particulier à des fins publicitaires, quelles que soient la technologie utilisée ou la société les exploitant. Par ailleurs, le règlement sur la protection des données à caractère personnel (UE) 2016/679 a été adopté le 27 avril 2016 et entrera en vigueur en mai 2018. Ce texte, qui réforme l'ensemble du droit de la protection des données civiles et commerciales, vise notamment à renforcer la transparence des traitements, les conditions de consentement aux traitements de données, par exemple pour les mineurs, ainsi que le droit d'information des personnes en matière de profilage (croisement de données sur la même personne afin d'en établir un profil) et le droit d'opposition des utilisateurs. Enfin, les traitements de données à caractère personnel évoqués dans la question ont été analysés par différentes autorités de protection des données de l'Union européenne (France, Belgique, Pays-Bas, Espagne et Land d'Hambourg), qui ont mené des investigations dès mars 2015. Cela a donné lieu à une mise en demeure n° 2016-007 du 26 janvier 2016, par laquelle il est demandé à Facebook de collecter loyalement les données de navigation des internautes ne disposant pas de compte, et de permettre aux membres de s'opposer à la combinaison de l'ensemble de leurs données à des fins publicitaires. La procédure suit son cours. Mises en œuvre conjointement, ces actions visent à redonner le pouvoir de gérer leurs données aux internautes et à conduire les opérateurs à plus de transparence, de façon à renforcer la confiance des internautes.

Nécessaire mise aux normes des parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes

16583. - 4 juin 2015. - Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le maintien de murets de séparation illégaux dans les parloirs de la maison d'arrêt de Fresnes. Une enquête menée à la fin de 2014, par l'observatoire international des prisons (OIP) auprès de familles de détenus de la maison d'arrêt de Fresnes, confirmait la présence de murets au sein des parloirs de cet établissement. Face au refus de l'administration de faire respecter les droits des détenus et alors que de nombreux courriers adressés à la direction de la maison d'arrêt de Fresnes sont restés sans réponse, l'OIP a ainsi été contraint d'agir en justice. Par une ordonnance du 19 janvier 2015, le tribunal administratif de Melun, relevant que le fait, pour une maison d'arrêt, de ne pas se conformer à une disposition du code de procédure pénale depuis plusieurs années, alors qu'il existe un nombre très important de visiteurs, est constitutif d'une situation d'urgence, ordonnait à l'administration de détruire, sous cinq mois, les murets de séparation en question. Ces murets, d'une hauteur de quatre-vingts centimètres environ, se dressent entre le détenu et son visiteur, alors que, depuis une circulaire de 1983, le principe d'un parloir sans dispositif de séparation a été posé par l'administration pénitentiaire, au nom du droit des personnes détenues au maintien de leurs liens familiaux. Avec sa décision du 19 janvier 2015, le juge administratif assure la protection du droit de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible, ainsi que le prévoient les règles pénitentiaires européennes. Cependant, la prise en compte du droit des détenus à recevoir leurs proches dans des conditions dignes est souvent mise à mal par l'existence de parloirs sales, exigüs, non ventilés, et des cabines abimées. Aussi lui demande-t-elle comment le Gouvernement compte intervenir pour que les murets de séparation illégaux soient détruits à la maison d'arrêt de Fresnes et pour qu'un véritable programme de réhabilitation des parloirs vétustes soit mis en œuvre.

Réponse. – Les travaux de destruction des murets dans 9 cabines parloirs familles du centre pénitentiaire de Fresnes ont été réalisés, courant 2015, à hauteur de 15 000€. Cependant des travaux de rénovation plus conséquents sont également prévus à hauteur de 810 000 € sur l'ensemble de zone parloirs pour les 3 divisions, à savoir : - ventilation (VMC) qui permettra un renouvellement de l'air dans les locaux ; - modification des cloisons et des faux-plafonds pour la mise en place de cette VMC ; - électricité et chauffage. Les études sont prévues cette année pour un démarrage des travaux à compter de 2017 sur la 1ère division.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Tarification de l'accueil périscolaire

17596. – 6 août 2015. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le cas d'une commune dont l'école accueille des enfants issus d'une localité voisine. Il lui demande si la commune où se trouve l'école peut imposer une tarification de l'accueil périscolaire avec un prix plus élevé pour les familles des enfants domiciliés à l'extérieur. Par ailleurs, si la capacité du périscolaire est insuffisante, il lui demande si la commune d'accueil peut décider de ne plus accepter dans le périscolaire les enfants domiciliés à l'extérieur. Si tel n'est pas le cas, il lui demande quels sont les critères de priorité qui peuvent être utilisés pour réglementer l'accès au périscolaire. – Question transmise à M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Tarification de l'accueil périscolaire

18508. – 22 octobre 2015. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 17596 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Tarification de l'accueil périscolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – Question transmise à M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Réponse. – Si le principe d'égalité de traitement des usagers du service public impose de traiter de la même manière les personnes placées dans une situation comparable, il n'exclut pas des différences de traitement à condition qu'elles soient justifiées par une différence de situation ou par un intérêt général. La jurisprudence administrative admet la possibilité d'instaurer des différences de traitement entre les usagers en raison d'une différence de situation ou d'un intérêt général lié au fonctionnement même du service (CE, Section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Plus particulièrement, elle reconnaît la légalité d'une tarification différenciée en fonction du lieu de résidence pour les services publics locaux non obligatoires, comme la cantine scolaire (CE, 5 octobre 1984,

Commissaire de la République de l'Ariège) ou l'école de musique (CE, 20 mars 1987, commune de La Ciotat), le budget communal prenant en charge partiellement le montant des participations des familles de la commune. Un même raisonnement peut être suivi pour les tarifs appliqués à un accueil de loisirs périscolaires compte tenu de son caractère facultatif et dès lors que le fonctionnement de l'accueil n'est pas supporté par les seuls usagers du service et que le budget de la commune prend en charge une partie des frais de l'accueil. Il faut également que le plus élevé des tarifs n'excède pas le prix de revient de l'accueil d'un enfant. En outre, si l'accueil périscolaire constitue un accueil collectif de mineurs organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT), il convient de rappeler que ce PEdT, selon l'article L.551-1 du code de l'éducation, vise « à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ». Dès lors que les conditions rappelées ci-dessus sont remplies, cette tarification différenciée entre les usagers ne va pas à l'encontre du principe d'égal accès au service public. Par ailleurs, conformément au principe d'égalité énoncé ci-dessus, le refus d'accès à l'accueil périscolaire doit être fondé sur des différences de situation objectives. Selon la jurisprudence administrative, réserver un service public facultatif à une catégorie d'usagers, en raison d'une capacité d'accueil limitée, n'est recevable que si la catégorie définie par la collectivité ne comporte pas de critères discriminatoires. En effet, même si elles relèvent des compétences facultatives des communes, les activités périscolaires étant considérées comme un prolongement du service public de l'éducation par le code de l'éducation (article L.551-1), tout critère social ou économique qui viserait à opérer une sélection des enfants appelés à en bénéficier pourrait être considéré comme une violation du principe d'égalité des usagers devant le service public. Dans le cadre d'un PEDT, la commune percevant un financement de l'Etat pour le développement des activités périscolaires en fonction du nombre d enfants scolarisés, il paraît difficilement concevable de n'en réserver l'accès qu'à une partie d'entre eux. Compte-tenu de ces éléments, il est conseillé à la commune de recourir, le cas échéant, à des coopérations intercommunales (EPCI, regroupement pédagogique intercommunal) avec les communes où sont domiciliés les enfants scolarisés sur son territoire, afin de pouvoir proposer une offre d activités périscolaires capable de répondre aux besoins des familles.

Situation des associations

18592. - 29 octobre 2015. - Mme Marie-Christine Blandin attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la situation économique des associations. Indispensables pour retisser du lien, développer l'innovation sociale, répondre aux enjeux environnementaux et renouveler l'éducation citoyenne, les associations sont aujourd'hui en grande difficulté. L'État a baissé ses dotations aux collectivités de 7 % en 2015, et propose une nouvelle diminution de 7 % en 2016, soit 15 % total, alors que 60 % des financements publics aux associations viennent des collectivités. Or, en 2016, les associations n'ont plus suffisamment de réserves pour encaisser ce nouveau choc, de même que les mairies qui ont eu à cœur de maintenir leurs subventions aux associations en 2015. Des conséquences extrêmement graves pour l'avenir du tissu associatif sur le terrain sont donc à craindre. Outre la baisse des budgets, les problèmes s'accumulent. En premier lieu, les tentatives de promotion des investissements à impact social, mécanisme similaire à celui des partenariats publics-privés, comportent le risque d'instrumentalisation des associations afin d'en faire des prestataires de service à moindre coût. Ensuite, la généralisation des appels d'offres place les associations en concurrence, ne tenant pas compte de l'implantation locale, et écarte les petites structures. Malgré l'instauration de clauses sociales et environnementales, la sélection par les coûts prédomine. Les avancées, que représentent la définition légale de la subvention et la circulaire sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations, ne compensent pas les baisses de financements et l'insatisfaisante articulation entre réglementations européenne et nationale. Ni entreprises, ni service public, les associations assurent des missions irremplaçables, solidaires, culturelles, créatrices d'emplois, qui font le ciment de nos quartiers et de nos campagnes. Elle lui demande quelles suites concrètes de facilitation des procédures et de garanties budgétaires le Gouvernement va donner à la « charte des engagements réciproques entre État-collectivités territoriales-associations » de février 2014.

Réponse. – La nécessaire maîtrise des finances publiques n'empêche pas le Gouvernement de faire des choix politiques ambitieux. Près de 100 M€ supplémentaires seront consacrés à l'éducation populaire, la politique de la ville, le sport, la culture et l'emploi en 2016. Pour poursuivre ainsi l'effort fait depuis trois ans, ces moyens nouveaux permettent de rétablir les crédits dédiés aux actions de cohésion sociale pour les habitants des quartiers populaires qui avaient été fortement réduits entre 2009 et 2012 par le Gouvernement précédent. Dans le cadre de la charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014, l'Etat s'est engagé en particulier à : - donner cohérence et visibilité à la politique associative en l'inscrivant dans une dimension interministérielle ; - favoriser la convention pluriannuelle d'objectifs comme mode de financement des activités associatives. La circulaire du

Premier ministre du 29 septembre 2015 a permis de rappeler l'importance du partenariat pluriannuel et de la coconstruction des politiques publiques avec les associations. La subvention est aujourd'hui définie par la loi. Elle répond à des caractéristiques propres qui la distinguent clairement des contrats de la commande publique, au regard de ses finalités et modalités de mise en œuvre. Les pouvoirs publics peuvent dès lors faire le choix, dans un cadre juridique sécurisé, de placer les associations dans un rôle de partenaire et non plus de prestataire de service qui réduit la capacité d'innovation associative.

Conditions de généralisation du service civique

19726. - 21 janvier 2016. - M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le dispositif du service civique et particulièrement sur les conditions de sa « généralisation » telle qu'elle a été évoquée dans les vœux présidentiels de 2016. Le Président de la République a ainsi fait part de la volonté de développer ce dispositif qui concerne actuellement 75 000 jeunes en demandant au Gouvernement d'engager, par étapes, la généralisation du service civique à l'ensemble d'une classe d'âge. Devant l'ampleur des enjeux de cohésion et d'intégration auquel notre pays fait face, l'intention de trouver des réponses aux nombreux enjeux de société posés semble une nécessité. Cependant, et sans remettre en cause un dispositif qui reçoit l'assentiment du plus grand nombre, il semble que l'implication financière et le souci d'efficacité d'un tel objectif doivent retenir notre vigilance. En effet, au vu des difficultés que rencontre actuellement l'agence du service civique pour trouver une place à chaque volontaire, l'idée d'une extension notable (passer de 80 000 contrats à 140 000 environ) semble particulièrement ambitieuse. Il n'est en effet actuellement pas possible de répondre favorablement à toutes les demandes des jeunes qui se portent candidats, de nombreuses structures ne faisant toujours pas appel à ce dispositif. Ainsi 85 % des jeunes en service civique sont accueillis par des associations alors que le nombre et l'éventail des structures qui pourraient en accueillir est bien plus large: établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes, écoles, hôpitaux, centres communaux d'action sociale, bailleurs sociaux... D'autre part, si le service civique présente un coût financier très modique pour la structure qui accueille le jeune, il pèse en revanche sur les finances de l'État qui verse une indemnité de 467,34 euros net par mois, quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat (ce à quoi peut s'ajouter une bourse de 106,38 euros, notamment pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active). En 2015, le budget consacré au service civique s'élève ainsi à 229 millions d'euros. Il sera de 391 millions en 2016 et est appelé à évoluer de façon très notable si la généralisation devenait effective. Face à ce constat, il souhaite demander au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que l'éventail des structures faisant appel au dispositif du service civique s'élargisse, et de lui préciser les mesures envisagées pour que la qualité des missions proposées aille réellement de pair avec la croissance souhaitée des effectifs. En outre, il souhaite lui demander si la généralisation du service civique est envisagée, par ses services, comme un préalable à un dispositif obligatoire.

Réponse. - La généralisation du service civique doit permettre à tout jeune qui le souhaite de s'engager au service de l'intérêt général. La force de l'engagement de service civique réside dans son caractère volontaire. La mobilisation des jeunes au service de la cohésion nationale ne peut se faire contre la volonté des jeunes. L'obligation appartient à la Nation, il faut convaincre et susciter l'adhésion des jeunes en leur proposant des missions diversifiées et de qualité. C'est dans cet esprit que l'ensemble du Gouvernement est mobilisé en faveur du développement du service civique aux fins d'élargir le spectre des organismes d'accueil et le nombre de missions offertes aux jeunes. Ainsi en 2015, plus d'une centaine de nouveaux contenus de missions, dans des domaines très variés, ont été créés par plusieurs départements ministériels : faciliter l'accès aux droits des usagers, médiation numérique, lutte contre le décrochage scolaire, accompagnement et orientation des élèves, favoriser l'accès à la culture pour les personnes les plus éloignées, etc. En décembre 2015, 12 agréments ministériels permettent l'accueil de 14 000 volontaires dans les services de l'État et leurs opérateurs dans le cadre de grands programmes tel celui développé par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le grand programme culture, qui permettra, d'ici la rentrée 2017, d'offrir 37 000 nouvelles missions, (16 000 nouvelles missions seront proposées aux jeunes d'ici fin 2016), etc. Pour faciliter l'engagement de ces nouveaux acteurs, la procédure d'agrément de service civique a été simplifiée. Les préfets de département peuvent désormais agréer des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental. Dans une même volonté de simplification, les agréments accordés au titre de l'engagement de service civique à partir du 1^{er} janvier 2016 ont une durée de trois ans contre deux ans auparavant. Afin d'élargir plus encore le nombre des organismes impliqués dans la mise en œuvre du dispositif, le projet de loi égalité et citoyenneté doit permettre de rendre éligible à l'agrément de service civique des organismes qui œuvrent dans le champ du logement social. Il est également proposé de permettre aux personnes morales de droit public bénéficiaires d'un agrément de service civique de mettre des engagés de service civique à disposition d'autres

personnes morales de droit public tierces non agréées mais satisfaisant aux conditions d'agrément fixées par le code du service national. Enfin l'accueil de volontaires dans les collectivités est un des axes forts de développement pour l'année 2016. Des protocoles d'accord pour le développement du service civique ont été signés au début du mois de juillet 2015 avec l'association des maires de France (AMF), l'association des régions de France (ARF), l'assemblée des communautés de France (AdCF) et l'association des maires ruraux de France (AMRF). Les associations de collectivités s'engageront à promouvoir le service civique auprès de leurs collectivités adhérentes et les inciteront à accueillir davantage de volontaires. Afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de cet objectif, le centre national de la fonction publique territoriale et l'agence du service civique, dans le cadre d'un accord conclu avec le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, propose un programme de formation dans toutes les délégations régionales qui permettra de former de nombreux de fonctionnaires territoriaux au développement du service civique. Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ainsi que l'agence du service civique sont particulièrement vigilants quant à l'agrément de ces nouvelles missions de service civique. Seules les missions correspondant pleinement aux objectifs du dispositif et ne se substituant pas à des emplois sont agréées. Les contrôles en cours de mission, afin de vérifier la pleine adéquation entre la mission agréée et la réalité de l'activité des volontaires, sont également renforcés. Ainsi, le contrôle du service civique porte chaque année sur 20% des organismes agréés. Il doit notamment permettre de mesurer l'intérêt des missions pour les jeunes, pour les organismes et pour la Nation à qui bénéficient in fine ces missions d'intérêt général. Enfin les moyens de l'agence du service civique seront également renforcés, son budget passera de 300 millions d'euros aujourd'hui à un peu plus d'un milliard en 2018 dans l'objectif de mobiliser d'ici trois ans, la moitié d'une classe d'âge soit près de 350 000 jeunes.

Généralisation du service civique

19732. - 21 janvier 2016. - M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la « généralisation » du service civique. Lors de ses vœux aux Français le 31 décembre 2015, le président de la République a annoncé son souhait de « généraliser » le service civique, dispositif en place depuis 2010 qui rencontre un grand succès auprès des jeunes puisque 110 000 d'entre eux âgés de 16 à 25 ans l'ont effectué. Le but de ce dispositif est de proposer une mission concrète à des jeunes, une expérience de terrain qui permet de renforcer la citoyenneté, la solidarité et de favoriser ainsi une meilleure cohésion sociale. La grande majorité de ces jeunes (87 %) a été accueillie au sein d'une association contre seulement 6 % au sein d'une collectivité. Le Gouvernement a fixé à 150 000 le nombre de jeunes pouvant effectuer le service civique en 2017. Malgré le fort intérêt porté par les jeunes, ce dispositif rencontre des problèmes puisque aujourd'hui seule une demande sur quatre est satisfaite. Il est donc nécessaire de mieux informer les différentes structures susceptibles d'accueillir des candidats (écoles, centres communaux d'action sociale, crèches...) afin qu'elles proposent des missions variées, de qualité, un suivi personnalisé des jeunes volontaires et un service utile à la population. Malheureusement, dans cette période de forte baisse des dotations de l'État aux collectivités locales, la prise en charge financière d'une partie de l'indemnité du jeune volontaire peut s'avérer élevée pour certaines structures, même si l'État participe à hauteur de 80 % au financement. Il lui demande donc de préciser les mesures envisagées pour financer ce projet et ainsi favoriser la « généralisation » du service civique en particulier pour des collectivités locales.

Réponse. – La généralisation du service civique doit permettre à tout jeune qui le souhaite de s'engager au service de l'intérêt général. C'est dans cet esprit que l'ensemble du Gouvernement est mobilisé en faveur du développement du service civique aux fins d'élargir le spectre des organismes d'accueil et le nombre de missions offertes aux jeunes. Ainsi en 2015, plus d'une centaine de nouveaux contenus de missions, dans des domaines très variés, ont été créés par plusieurs départements ministériels : faciliter l'accès aux droits des usagers, médiation numérique, lutte contre le décrochage scolaire, accompagnement et orientation des élèves, favoriser l'accès à la culture pour les personnes les plus éloignées, etc. En décembre 2015, 12 agréments ministériels permettent l'accueil de 14 000 volontaires dans les services de l'État et leurs opérateurs et notamment les établissements scolaires, de santé. Les moyens de l'Agence du service civique sont également renforcés, son budget passera de 300 millions d'euros aujourd'hui à un peu plus d'un milliard d'euros en 2018 afin de mobiliser d'ici trois ans, la moitié d'une classe d'âge soit près de 350 000 jeunes. L'accueil de volontaires dans les collectivités est un des axes forts de développement du service civique pour l'année 2016. Des protocoles d'accord pour le développement du service civique ont été signés au début du mois de juillet 2015 avec l'Association des maires de France, l'Association des régions de France, l'Association des regions de collectivités s'engagent à promouvoir le service civique auprès de leurs collectivités adhérentes et les incitent à

accueillir davantage de volontaires. Afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif par les collectivités territoriales, le centre national de la fonction publique territoriale et l'agence du service civique, dans le cadre d'un accord conclu avec le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, propose un programme de formations dans toutes les délégations régionales, qui permettra d'accompagner les fonctionnaires territoriaux au développement du service civique. Pour soutenir, notamment les collectivités les plus petites, dans le cadre du projet de loi égalité et citoyenneté, il sera proposé de permettre aux personnes morales de droit public bénéficiaires d'un agrément de service civique de mettre des engagés de service civique à disposition d'autres personnes morales de droit public tierces non agréées mais satisfaisant aux conditions d'agrément fixées par le code du service national. De plus les collectivités bénéficient du soutien du réseau associatif local qui peut les accompagner pour faciliter la mise en œuvre du dispositif. Les coûts liés à une mission de service civique pèsent principalement sur l'État qui assure la prise en charge intégrale de l'indemnité servie aux volontaires et des coûts liés à leur protection sociale. L'agence du service civique prend par ailleurs en charge la formation du tuteur du volontaire et verse à la collectivité d'accueil une aide de 100 euros par volontaire au titre de la formation civique et citoyenne. Elle prend également en charge le coût lié à la formation premier secours des engagés. Ainsi, seule l'indemnité dite de subsistance d'un montant fixé à 106,31euros mensuellement qui peut être versée en numéraire ou en nature par l'accès donné au volontaire à un restaurant administratif et la prise en charge de ses frais de transport, demeure à la charge des collectivités d'accueil. Au regard de cette charge, le service civique constitue une plus-value indéniable pour les collectivités. L'accueil d'engagés du service civique permet le renforcement de leurs politiques publiques par la mise en œuvre d'actions de proximité, de projets innovants contribuant à renforcer les liens entre pouvoirs publics et citoyens.